



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25 – 17 juillet 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2019185-0001 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant réquisition d'un terrain sur la commune de Kerlaz, pour la mise en place d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil de grands passages de gens du voyage.....1
- Arrêté 2019191-0001 du 10/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion du Festival des Vieilles Charrues 2019 à Carhaix Plouguer du 18 au 22 juillet 2019.....3
- Arrêté 2019191-0002 du 10/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à France Bleu Breizh Izel à Quimper.....5

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2019185-0003 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant sur les conditions patrimoniales et financières de sortie de la commune de Locmaria Berrien de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté.....7
- Arrêté 2019191-0011 du 10/07/19 - Arrêté préfectoral portant mise fin aux compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées de Daoulas.....9

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2019184-0006 du 03/07/19 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Saint-Renan.....12
- Arrêté 2019184-0007 du 03/07/19 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Saint-Renan.....13
- Arrêté 2019184-0008 du 03/07/19 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plouzané.....14
- Arrêté 2019184-0009 du 03/07/19 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plouzané.....15
- Arrêté 2019184-0010 du 03/07/19 - Arrêté inter-préfectoral portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300016 « Anse de Goulven, Dunes de Keremma » et de la zone de protection spéciale FR5312003 « Baie de Goulven ».....16
- Arrêté 2019185-0004 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site exploité par la société TRISKALIA à Saint-Martin-des-Champs.....19
- Arrêté 2019185-0009 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....28
- Arrêté 2019185-0010 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés publiques et privées pour l'entretien de l'Odet sur le territoire des communes de Briec, Coray, Eder, Elliant, Ergué-Gaberic, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez.....30
- Arrêté 2019196-0004 du 15/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.....54
- Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019 – avis n 029-2019012.....58
- Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019 – avis n 029-2019013.....60
- Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019 – avis n 029-2019014.....64

Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019 – avis n 029-2019015.....	67
--	----

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019190-0002 du 09/07/19 - Arrêté préfectoral portant retrait d'agrément de la SARL EUROPEUS RPL en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.....	70
--	----

Arrêté 2019190-0004 du 09/07/19 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL VIVRE en tant qu'installateur de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.....	71
---	----

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2019186-0001 du 05/07/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n 2019177-0001 du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – PF Bodiger à Plougastel-Daoulas.....	73
--	----

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

01 Secrétariat général

Arrêté 2019179-0003 du 28/06/19 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État du Finistère.....	75
--	----

03 Service Hébergement – Logement

Arrêté 2019186-0003 du 05/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'extension de 21 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA ADOMA du Finistère » géré par la société anonyme d'économie mixte ADOMA.....	77
---	----

Arrêté 2019184-0011 du 03/07/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Hélioséane à Plouigneau).....	80
---	----

Arrêté 2019184-0012 du 03/07/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (Aquacap du Cap Sizun).....	82
--	----

Arrêté 2019185-0011 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (l'Atlantide à Concarneau).....	84
--	----

Appel à candidatures 2019-2022 concernant la création de 18 à 20 places de pensions de famille ou de résidences accueil en Finistère, daté du 4 juillet 2019.....	86
---	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 Service alimentation

Arrêté 2019185-0005 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau – rivière de Penfoulic » (n 47).....	102
---	-----

Arrêté 2019185-0006 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des moules ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven Belon Merrien » (n 48).....	105
---	-----

Arrêté 2019185-0007 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Concarneau large - Glénan » (n 43).....	109
--	-----

Arrêté 2019185-0008 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la	
---	--

commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine «Camaret » (n 039).....	112
Arrêté 2019189-0003 du 08/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven Belon Merrien » (n 48).....	115
Arrêté 2019190-0001 du 09/07/19 - Arrêté préfectoral relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd el Kébir au mois d'août 2019.....	119
Arrêté 2019192-0001 du 11/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages (sauf huîtres) ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Baie de Concarneau rivière de Penfoulic » (n 47).....	121
Arrêté 2019192-0002 du 11/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Aven Belon Merrien » (n 48).....	125
Arrêté 2019192-0003 du 11/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Camaret » (n 039).....	129
Arrêté 2019192-0004 du 11/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Odet Bénodet » (n 46).....	133
Arrêté 2019192-0005 du 11/07/19 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Rivière de Pont L'Abbé » (n 45).....	137
Arrêté 2019196-0001 du 15/07/19 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur l'Aulne à des fins scientifiques et écologiques.....	140
Arrêté 2019196-0002 du 15/07/19 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement	143

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019196-0003 du 15/07/19 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur le ruisseau de Pontplaincoat pour en permettre le dénombrement.....	147
--	-----

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019190-0003 du 09/07/19 - Arrêté préfectoral portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière ».....	150
---	-----

07 Service Habitat et construction

Arrêté 2019186-0002 du 05/07/19 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....	151
--	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté du 5 juillet 2019 modifiant l'affectation des agents de la section S 7 dans l'unité de contrôle SUD à compter du 1er août 2019.....	154
--	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

09 Publicité foncière

Arrêté 2019189-0001 du 08/07/19 - Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère (Quimper).....	156
Arrêté 2019189-0002 du 08/07/19 - Arrêté préfectoral relatif au régime d'ouverture au public des services de publicité foncière de la direction départementale des finances publiques du Finistère (Brest).....	158

01 Service des impôts des entreprises

Décision du 1er juillet 2019 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Quimper Ouest.....	160
---	-----

09 Publicité foncière

Décision du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Brest 1.....	163
Décision du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Brest 2.....	165
Décision du 1er juillet 2019 portant délégation de signature du responsable du service de publicité foncière de Brest 3.....	167
Décision du 1er juillet 2019 portant délégation de signature de la responsable du service de publicité foncière de Quimper 1.....	169

Région Bretagne

DREAL

Arrêté 2019185-0002 du 04/07/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de captures, de marquages et de relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade.....	171
--	-----



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2019
portant réquisition d'un terrain sur la commune de Kerlaz, pour la mise en place d'une aire de
stationnement temporaire destinée à l'accueil de grands passages de gens du voyage

Le préfet du Finistère
chevalier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP n°2019185-0001

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 (4°) ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dans sa rédaction issue de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Finistère approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 ;

CONSIDERANT l'arrivée de gens du voyage dans la commune de Kerlaz, dans le cadre d'une mission évangélique, le dimanche 7 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de terrain identifié pour l'accueil des grands passages de gens du voyage dans la communauté de communes de Douarnenez Communauté et dans ses environs, et que cette absence de solution de stationnement pour les groupes arrivant dans le territoire est susceptible d'occasionner d'importantes perturbations de l'ordre public, de la circulation et de la sécurité routières ;

CONSIDERANT qu'une occupation sans droits ni titres serait susceptible de porter gravement atteinte à l'ordre public ; qu'en particulier cette situation est susceptible d'entraîner des affrontements entre agriculteurs, riverains et gens du voyage ; qu'en outre, l'absence de dispositifs prévus pour assurer la collecte des ordures ménagères en cas d'installation illicite présente des risques sérieux pour la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT l'urgence de pouvoir disposer d'un terrain adapté à l'accueil des participants à ces grands rassemblements, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes dans la commune de Kerlaz ;

CONSIDERANT que, dans le cas présent, une réquisition de terrain est justifiée et proportionnée à la nécessité d'accueillir rapidement et dans de bonnes conditions de sécurité un grand nombre de gens du voyage dont la venue est annoncée et imminente ;

CONSIDERANT que l'accueil est possible de façon temporaire sur la parcelle ZK59, sise au lieu dit Ris Huella et appartenant à la fondation Salve, dans des conditions minimales d'accessibilité et de stationnement des caravanes ;

CONSIDERANT par conséquent, qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre de mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publique ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

A R R E T E

ARTICLE 1er : la parcelle de la section cadastrale ZK59 de la commune de Kerlaz est réquisitionnée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 21 juillet 2019, date de départ des gens du voyage considérés.

ARTICLE 2 : la communauté de communes Douarnenez Communauté, indemniser, le cas échéant, les propriétaires et exploitants du terrain visé à l'article 1^{er} des éventuels préjudices et dégâts subis par cette occupation.

La communauté de communes Douarnenez Communauté aura à sa charge les dépenses liées à l'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : à défaut d'exécution du présent arrêté de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la cohésion sociale, le président de la communauté de communes Douarnenez Communauté et la maire de Kerlaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

Pascal LELARGE



VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1 – Par voie postale :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.

- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 - Par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>,

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Destinataires :

- M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Quimper
- Mme la présidente du Conseil départemental
- M. le président de la Chambre d'agriculture

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à l'occasion
du FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES 2019 à CARHAIX PLOUGUER du 18 au 22 juillet 2019

AP n° 2019191-0001

du **10 JUIL. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jérôme TREHOREL, directeur général de l'Association des Vieilles Charrues, à l'occasion du FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES 2019 organisé du 18 au 22 juillet 2019 sur le site de Kerampuilh à CARHAIX PLOUGUER ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 juin 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la prévention d'actes terroristes, la prévention des atteintes aux biens et prévenir les mouvements de foule;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Jérôme TREHOREL est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0293.

établissement concerné :

**FESTIVAL DES VIEILLES CHARRUES 2019
Du 18 au 22 juillet 2019
à CARHAIX PLOUGUER**

caractéristique du système :

15 caméras visionnant la voie publique

responsable du système :

Jérôme TREHOREL

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour la durée de la manifestation susvisée, soit du 18 juillet 2019 à 10h00 au 22 juillet 2019 à 6h00.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

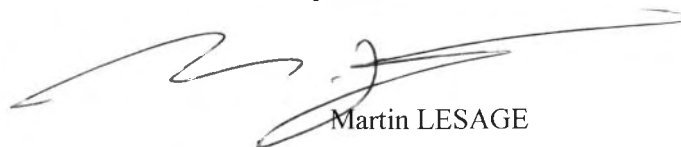
Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de CHÂTEAULIN et au maire de CARHAIX PLOUGUER.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
France BLEU BREIZH IZEL à QUIMPER

AP n° 2019 191-0002 du **10 JUIL. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le délégué accueil et sécurité de Radio France pour France BLEU BREIZH IZEL située boulevard de Creac'h Gwen à QUIMPER;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 6 décembre 2018 , 14 mars 2019 et 20 juin 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, les secours à personnes, la défense nationale, la protection de bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques sus mentionnés ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le délégué accueil et sécurité de Radio France est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2018/0401.

établissement concerné :	France BLEU BREIZH IZEL à QUIMPER
caractéristique du système :	1 caméra intérieure 8 caméras extérieures
responsable du système :	le délégué accueil et sécurité

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8 : Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements obtenus à l'aide du système de vidéoprotection, objet du présent arrêté, est autorisé pour les services relevant de la police nationale, de la gendarmerie nationale, de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, dans le cadre de leurs missions respectives de police administrative.

Cet accès est ouvert aux agents de ces services individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cet accès est autorisé pendant la durée de validité de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté.

Article 10 : La durée de conservation des images ainsi obtenues est d'un mois au maximum à partir de la date à laquelle l'administration concernée a reçu transmission des images ou y a eu accès. Au-delà de ce délai, cette même administration doit détruire les images considérées sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance ou d'une information judiciaire.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2019185-0003 du 4 JUIL. 2019
portant sur les conditions patrimoniales et financières de sortie de la
commune de Locmaria Berrien de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté

LE PREFET DU FINISTERE
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-25-1;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20183335-0001 du 1^{er} décembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Poullaouen
- VU le courrier du 21 décembre 2018 du président de Monts d'Arrée Communauté demandant au préfet du Finistère de statuer sur les conditions patrimoniales et financières de sortie de la commune de Locmaria Berrien
- CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord des parties, il appartient au préfet de fixer les conditions de sortie de la commune de Locmaria Berrien de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté. Ces conditions patrimoniales et financières de sortie sont appréciées au regard des comptes des collectivités concernées arrêtés au 31 décembre 2018.
- CONSIDERANT que postérieurement à la création de la commune nouvelle, les représentants des collectivités respectives se sont en définitive accordés sur les conditions de sortie de Locmaria Berrien par délibérations concordantes de Monts d'Arrée Communauté le 11 juin 2019, de Poullaouen le 11 juin 2019 et de Poher Communauté le 27 juin 2019.
- CONSIDERANT qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un établissement public de coopération intercommunale conserve la propriété d'un bien qui n'est pas situé sur son territoire. En l'espèce, la ZAE du vieux Tronc, propriété de Monts d'Arrée Communauté est désormais implantée sur la commune de Poullaouen membre de la communauté de communes Poher Communauté.
- CONSIDERANT que la déchetterie implantée sur cette même ZAE continuera à être utilisée par les habitants de la commune de Poullaouen et qu'il convient, dès lors, de définir de nouvelles règles de participation financière
- CONSIDERANT l'étude patrimoniale menée par Monts d'Arrée Communauté sur le réseau d'eau et d'assainissement de la commune de Locmaria Berrien et sa restitution dans la perspective d'un transfert de ces compétences à Poher Communauté est de nature à justifier sa participation

Sur proposition de la sous préfète de Chateaulin ;

ARRETE

Article 1

Le retrait de la commune de Locmaria Berrien de la communauté de communes Monts d'Arrée Communauté est réglé selon les modalités suivantes :

A la charge de la commune de Poullaouen :

- remboursement du capital des emprunts restant dû au 30 décembre 2018 au prorata de la population en excluant l'emprunt réalisé pour les travaux d'assainissement de la ZAE du Vieux Tronc pour un montant de **11 250 euros**
- acquittement des impayés des redevances de déchets ménagers constatés au 31 décembre 2018 pour un montant de **2 275,59 euros**

A la charge de Poher Communauté :

- participation à l'étude patrimoniale engagée par Monts d'Arrée communauté sur le réseau d'eau et d'assainissement pour un montant de **1 311 euros**

Article 2

Monts d'Arrée Communauté garde la propriété et la gestion de la ZAE du Vieux Tronc implantée sur l'ancienne commune de Locmaria Berrien, elle en assure une gestion raisonnable et approprié. En contrepartie, Poher Communauté s'engage à reverser la fiscalité perçue sur les entreprises de la zone à Monts d'Arrée Communauté. Ces dispositions feront l'objet d'une convention précisant les modalités de reversement

Article 3

Les charges de fonctionnement de la déchetterie du Vieux Tronc feront l'objet d'une clé de répartition entre Monts d'Arrée Communauté, Poher Communauté et le syndicat intercantonal de répurcation du centre ouest Bretagne (SIRCOB). Ces dispositions feront l'objet d'une convention tripartite prise ultérieurement.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par voie postale - 3, *Contour de la Motte CS44416 35044 RENNES* ou électronique - <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune de Poullaouen, les présidents des communautés de communes Monts d'Arrée Communauté, de Poher Communauté et le président du SIRCOB sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
portant mise fin aux compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique pour la
gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées de Daoulas

AP n° 2019 191-0011

du 10 juillet 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33 et L5211-26;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L315-7 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016090-0003 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma départemental de coopération intercommunale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) pour la gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées (MAPA) de Daoulas ;
- VU les courriers du préfet du Finistère du 13 mars 2018 et du 17 avril 2019 demandant au président du SIVU pour la gestion de la MAPA de Daoulas de rechercher une organisation et une gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Daoulas conforme à la réglementation en vigueur et de procéder à la dissolution du syndicat ;
- Considérant que le SIVU pour la gestion de la MAPA de Daoulas a été créé le 21 février 1994 pour une durée statutaire de vingt-cinq ans, expirant le 21 février 2019 ;
- Considérant qu'à l'expiration de la durée fixée par les statuts un syndicat intercommunal est dissous de plein droit en application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant par ailleurs, qu'au terme des dispositions de l'article L 315-7 du code de l'action sociale et des familles, les EHPAD doivent être érigés en établissement autonome ou gérés par des

centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ou par des établissements publics de santé ;

Considérant que la durée d'existence du SIVU pour la gestion de la MAPA de Daoulas étant échuë, le préfet est tenu au terme de l'article L 5212-33 précité de prendre un arrêté de dissolution du syndicat, déterminant les conditions dans lesquelles celui-ci est liquidé ;

Considérant que le comité syndical et les collectivités membres du SIVU de la MAPA de Daoulas n'ont pas pris, malgré les courriers du préfet susvisés, les initiatives nécessaires pour faire évoluer leur structure dans le cadre légal fixé par l'article L 315-7 susvisé ;

Considérant qu'il convient de laisser aux collectivités concernées un délai de transition suffisant leur permettant de prendre les dispositions nécessaires pour rendre conforme au droit la gestion de l'EHPAD de Daoulas, en l'adossant à un CCAS, CIAS ou établissement public de santé ;

Sur proposition du sous-préfet de Brest;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la gestion de la MAPA de Daoulas le 21 février 2020. A compter de cette date, le SIVU ne conservera sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation, sans aucun autre pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Article 2 : à la date du 21 février 2020, la gestion de l'EHPAD de Daoulas devra être assurée par l'établissement public qui aura été retenu par les collectivités concernées, conformément à l'article L 315-7 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : les conditions de liquidation du SIVU seront fixées par accord entre le comité syndical et ses communes membres. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'Etat dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 4 : le comité syndical du SIVU proposera par délibération la répartition de l'actif et du passif du syndicat figurant au dernier compte administratif. La délibération comportera la mention précise des modalités de répartition entre les communes membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités, et du personnel.

Le comité syndical notifiera sa délibération à ses communes membres. Celles-ci devront à leur tour, par délibération, se prononcer pour dire si elles acceptent ou non la répartition proposée par le comité syndical.

Article 5 : la dissolution sera prononcée dès lors que l'accord objet de l'article 4 ci-dessus aura été conclu. A défaut de cet accord au 30 juin 2020, le préfet nommera un liquidateur en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : le sous-préfet de Brest et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SIVU pour la gestion de la MAPA de Daoulas et aux maires des communes membres. Une copie sera adressée à la présidente du conseil départemental du Finistère et au président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas.

Pascal LELARGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de SAINT-RENAN

AP n° 2019184-0006

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 27 mai 2019 de Monsieur le Maire de Saint-Renan ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 3 juin 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Saint-Renan est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 JUIL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de SAINT-RENAN

AP n° 2019184-0007

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 27 mai 2019 de Monsieur le Maire de Saint-Renan ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 3 juin 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 18 août 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Renan est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Duplex - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant suppression de la régie de recettes
au sein de la police municipale de la commune de PLOUZANÉ

AP n°2019184-0008

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 29 mai 2019 de Monsieur le Maire de Plouzané ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 6 juin 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Plouzané est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 JUL. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DU FINISTÈRE - 42, Boulevard Dupleix - CS 16033 - 29320 QUIMPER Cedex
TÉLÉPHONE : 02-98-76-29-29 - TÉLÉCOPIE : 02-98-52-09-47 - COURRIEL : prefecture@finistere.gouv.fr
Horaires et modalités d'accès disponibles sur www.finistere.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial

Bureau des finances locales

Arrêté préfectoral
portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes
au sein de la police municipale de la commune de PLOUZANÉ

AP n° 2019184-0009

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU le courrier du 29 mai 2019 de Monsieur le Maire de Plouzané ;
- VU l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 6 juin 2019 reçu le 1^{er} juillet 2019 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Plouzané est abrogé.

Article 2 :

Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 JUN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n°2019184-0010

Le Préfet maritime de l'Atlantique

Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

AP n° 2019 / 055

Arrêté inter préfectoral

portant désignation des comités de pilotage pour la mise en œuvre des documents d'objectifs de la zone spéciale de conservation FR5300016 «Anse de Goulven, Dunes de Keremma» et de la zone de protection spéciale FR5312003 «Baie de Goulven»

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
Vu la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;
Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Baie de Goulven» (Zone de Protection Spéciale FR 5312003) ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Anse de Goulven, dunes de Keremma» (Zone Spéciale de Conservation FR5300016) ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique en charge de l'action de l'Etat en mer,

ARRESENT

Article 1 :

Il est créé deux comités de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs de la zone spéciale de conservation (Z.S.C) FR 5300016 « Anse de Goulven, Dunes de Keremma » et de celui de la zone de protection spéciale (Z.P.S) FR5312003 « Baie de Goulven ». Ils sont composés comme suit :

1 / Représentants des administrations de l'État et établissements publics :

- Monsieur le préfet du Finistère
- Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique
- Monsieur le commandant de la zone maritime Atlantique
- Monsieur le directeur inter régional de la mer Nord-Atlantique / Manche Ouest
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, représenté par le délégué à la mer et au littoral
- Monsieur le directeur de l'Agence française pour la biodiversité
- Monsieur le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

2 / Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu :

- du Conseil départemental du Finistère
- de la Commune de Goulven
- de la Commune de Plounéour-Brignogan-Plages
- de la Commune de Plouescat
- de la Commune de Plouider
- de la Commune de Plounévez-Lochrist
- de la Commune de Tréfléz
- de la Communauté de communes de Haut Léon Communauté
- de la Communauté de communes du pays de Lesneven et de la Côte des légendes
- du Syndicat mixte du Haut-Léon

3 / Collège des représentants socio-professionnels et des usagers

- Monsieur le délégué de rivage Bretagne du conservatoire du littoral
 - Monsieur le président de l'association de Keremma
 - Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Finistère
 - Monsieur le président de la chambre syndicale des algues marines
 - Monsieur le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
 - Monsieur le président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
 - Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
 - Monsieur le président de Finistère 360°, Tourisme, Nautisme et Territoire
 - Monsieur le président du comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère ;
 - Monsieur le président du comité départemental de la randonnée pédestre du Finistère
 - Monsieur le président de la fédération française de char à voile
- ou leur représentant

4 / Représentants des associations de protection de la nature et scientifiques

- Monsieur le directeur du conservatoire botanique national de Brest
 - Monsieur le directeur du centre de Brest d'IFREMER
 - Monsieur le directeur de la station biologique de Roscoff
 - Monsieur le président de l'association Bretagne Vivante -SEPNB
 - Monsieur le président de la ligue pour la protection des oiseaux
 - Monsieur le président du groupe mammalogique breton
- ou leur représentant

Article 2 : La présidence des comités est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Finistère ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membre des comités de pilotage Natura 2000.

Article 3 : Les comités de pilotage ont pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la mise en œuvre du document d'objectifs. Les comités de pilotage se réunissent à l'initiative des présidents ou sur la proposition des co-animateurs. Ils peuvent décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Les deux comités de pilotage peuvent être réunis simultanément lorsque l'ordre du jour le justifie. Ils se réunissent au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de leurs présidents.

Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite constitue une décision qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Morlaix, le sous-préfet de Brest, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental du territoire et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Fait le **03 JUIL. 2019**

Le préfet du Finistère



Pascal LELARGE

Le préfet maritime de l'Atlantique



Jean-Louis LOZIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**ARRETE PREFECTORAL du 4 juillet 2019
instituant des servitudes d'utilité publique
au droit de l'ancien site exploité par la société TRISKALIA
à Saint-Martin-des-Champs**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2019185-0004

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 515-8 à L 515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les dispositions des articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement relatives à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée soumise à autorisation et à la remise en état du site ;

VU la requête datée du 13 février 2017 par laquelle la société TRISKALIA dont le siège social est situé ZI de Lanriou à Landerneau (29206), sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint-Martin-des-Champs concernant un ancien site industriel ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2017 valant procès-verbal de constat de travaux au sens de l'article R512-39-3.III du code de l'environnement ;

VU la communication du projet d'arrêté préfectoral instituant les présentes servitudes au maire de Saint-Martin-des-Champs et au propriétaire en date du 8 décembre 2017 ;

VU les avis favorables du propriétaire des terrains et du conseil municipal de Saint-Martin-des-Champs en date du 6 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 juin 2019 ;

CONSIDERANT que la société TRISKALIA était autorisée à exploiter un établissement de stockage, préparation et négoce d'engrais minéraux et un dépôt de liquides inflammables par arrêté préfectoral du 24 mars 2003, sur la commune de Saint-Martin-des-Champs 9 rue Edouard Branly ;

CONSIDERANT que l'exploitant a cessé définitivement ses activités sur le site au 31 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que des travaux de réhabilitation du site ont été menés ;

CONSIDERANT que des pollutions résiduelles subsistent dans les sols et les eaux souterraines après ces travaux de réhabilitation ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels réalisée en 2008 par l'exploitant conclue à l'absence de niveaux de risques considérés comme inacceptables pour le scénario étudié (usage de type industriel) ;

CONSIDERANT que la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués édictée par le ministère en charge de l'environnement en date du 8 février 2007, et mise à jour par la note du 19 avril 2017, a été mise en œuvre ;

CONSIDERANT que les pollutions résiduelles, actuellement en place sur le site, sont compatibles avec l'usage industriel sous réserve d'aménagements adéquats ;

CONSIDERANT ainsi qu'il est nécessaire de limiter les usages sur le site et de subordonner les autorisations de construire au respect de prescriptions techniques par l'instauration de servitudes d'utilité publique sur l'ancien site exploité par la société TRISKALIA sis 9 rue Edouard Branly ZI de Keriven à Saint-Martin-des-Champs, en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Il est institué des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par TRISKALIA, sis rue Edouard Branly à Saint-Martin-des-Champs. La parcelle concernée est repérée sur le plan 1 joint en annexe et présentées ci-après :

Commune	Parcelle	Contenance	Propriétaire	Document d'urbanisme	Désignation des zones
Saint-Martin-des-Champs	AK 33	16 012 m ²	Triskalia ZI lanrinou cs 20100 29206 Landerneau Cedex	PLU approuvé le 31 mars 2009	- Zone 1 - Zone 2

Cette parcelle est incluse dans la zone UI (secteur d'activité pouvant recevoir des établissements industriels, scientifiques et techniques, des activités artisanales et des bureaux) du PLU de Saint-Martin-des-Champs, approuvé le 31 mars 2009.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU SITE A LA DATE DU 17 AVRIL 2018

Le terrain anciennement occupé par la société TRISKALIA a été remis en état tel qu'il puisse accueillir un usage de type non sensible (parking, activité industrielle, artisanal).

Il est divisé en deux parties (plan 2) définies comme suit :

- Zone 1 : partie Nord du site utilisée par la société RAVALEC, autorisé à exploiter une conserverie de légumes par arrêté préfectoral du 17 mai 2013.
- Zone 2 : partie Sud du site à l'état de friche industrielle occupée par un bâtiment.

ARTICLE 3 :SERVITUDES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA PARCELLE

ARTICLE 3.1 - USAGES DES SOLS ET DU SOUS-SOL

Les occupations et utilisations du sol à usage industriel, artisanal, de parking sont autorisées.

Tout autre usage ne pourra être autorisé qu'après application de l'article L.556-1 du code de l'environnement : « sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées ».

ARTICLE 3.2 - CULTURES OU PRODUCTIONS VÉGÉTALES

La culture de légumes et de fruits destinés à l'alimentation humaine ou animale est interdite sans vérification préalable de la compatibilité du terrain avec l'usage.

ARTICLE 3.3 - USAGES DES EAUX SOUTERRAINES

Seuls les prélèvements destinés à la surveillance de la qualité des eaux souterraines sont autorisés sur le site.

L'utilisation par quelque moyen que ce soit de la ressource en eaux souterraines située au droit de la parcelle AK 33 devra faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

ARTICLE 3.4 - SERVITUDES RELATIVES AUX BÂTIMENTS

Le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé ou tout recouvrement de protection équivalente) devra être assuré sur toute la parcelle.

Dans le cas d'un projet de construction d'un bâtiment ou de nouvelles infrastructures au droit de la zone n°1, les dispositions constructives suivantes devront être a minima respectées :

- épaisseur de la dalle béton d'au moins 10 cm d'épaisseur ou vide sanitaire,
- superficie minimale des pièces de travail de 25 m² (présence de travailleur sur une durée de 8h/j),
- taux de renouvellement de l'air du bâtiment d'au moins 0,25 fois/heure,
- toute disposition constructive de garantie équivalente justifiant des niveaux de risque sanitaire résiduel acceptables par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués en vigueur.

ARTICLE 3.5 - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Compte-tenu de la présence d'impacts résiduels dans les sols par des hydrocarbures, de l'arsenic, de l'ammonium et des sulfates, la réalisation de travaux d'affouillement ou de creusement (tranchée, puits, réalisation de fondations, pose de canalisation AEP, de réseaux enterrés, ...) au droit de la parcelle n'est possible que sous la condition de réaliser une étude technique préalable réalisée par un organisme compétent dans le domaine des sites et sols pollués au frais du maître d'ouvrage desdits travaux. Cette étude devra se conformer aux méthodes en vigueur édictées par le ministère en charge de l'environnement relatives à la gestion des sites et sols pollués et permettre de caractériser les éventuelles pollutions des sols, des sous-sols et des eaux souterraines et, le cas échéant, de définir un plan de gestion adapté à la pollution.

La réalisation de travaux de remaniements des sols (affouillement, excavation de sols, réalisation de fondations, etc.) n'est possible que sous réserve des conclusions de l'étude précitée et sous les conditions suivantes :

- la zone des travaux sera interdite d'accès au public ;

- un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection des travailleurs et des employés sera mis en place au cours de travaux ;
- la gestion des terres excavées devra respecter les prescriptions de l'article 4.6 du présent arrêté ;
- les travaux ne doivent pas entraîner la mobilisation des polluants vers les eaux souterraines ni d'envol de poussières.

Le personnel d'entretien du site et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, devra être sensibilisé aux règles de préservation des sols et du sous-sol et informé des substances résiduelles en présence et des risques associés.

En cas de pose d'un réseau d'adduction d'eau potable sur le site, il conviendra de mettre en place un réseau de distribution dont les matériaux devront être étanches et insensibles aux composés présents dans les sols afin de supprimer tout transfert et toute dégradation des matériaux.

ARTICLE 3.6 - GESTION DES TERRES EXCAVÉES

Un contrôle de la qualité environnementale des terres excavées devra être entrepris. Les terres et matériaux extraits seront stockés sur une aire étanche sur le site, protégée des intempéries et seront caractérisés avant d'être, soit réutilisés sur le site, soit réutilisés hors site, soit éliminés selon des filières dûment autorisées :

- Un dossier portant sur la traçabilité (analyses réalisées sur les terres et les matériaux extraits, justifications de leur devenir) et la localisation des terres et matériaux excavés devra être constitué.
- Les terres et matériaux peuvent être réutilisés sur site si leurs concentrations en polluants ne sont pas supérieures aux concentrations dans les sols récepteurs. Ils seront recouverts d'un grillage avertisseur puis d'une couche de terres végétale saine, garantissant leur confinement. Leur emplacement sera localisé sur un plan.
- Les terres et matériaux peuvent, le cas échéant, être réutilisés hors site conformément au guide de réutilisation hors site des terres excavées en technique routière et dans des projets d'aménagement établi par le BRGM (caractérisation des terres excavées, compatibilité avec le site receveur, validation de la réutilisation, traçabilité des terres excavées, etc.).

ARTICLE 4 : SERVITUDES D'ACCES AU RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site dispose de 3 piézomètres (plan 3) :

Nom du piézomètre	Longitude (WGS 84)	Latitude (WGS 84)	Coordonnées Z relatif (mètres)
Pz 1	003°51'17.1''	48°33'47.4''	100
Pz 2 bis	003°51'12.7''	48°33'50.8''	97,231
Pz 3	003°51'20.1''	48°33'53.7''	99,638

Un droit permanent de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien des puits de contrôle est institué au seul profit de TRISKALIA qui a en charge la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée et à toute personne physique ou morale missionnée par la société TRISKALIA pour réaliser les prélèvements.

L'entretien de la végétation doit être réalisé pour permettre l'accès toute l'année aux piézomètres du réseau de surveillance.

Tout acte de nature à nuire au bon état des ouvrages ou à leur utilisation ou susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé à l'identique par le propriétaire de la zone concernée, dans le respect des règles de l'art et de la réglementation en vigueur.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un piézomètre, le nouvel ouvrage devra être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Toute modification notable devra être subordonnée à l'information préalable du Préfet. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages devra être réalisée. TRISKALIA en charge de la surveillance des eaux souterraines situées au droit des terrains de la zone concernée devra être informée des modifications réalisées. Un nouvel accès devra être garanti à toute personne en charge de la surveillance si nécessaire.

Le personnel d'entretien des terrains de la zone concernée et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols et le sous-sol, devront être sensibilisés aux règles de préservation des piézomètres et de la qualité des eaux souterraines.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1 - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit respecter les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 - INFORMATION DES TIERS

Le propriétaire est tenu de dénoncer à tout ayant droit et notamment en cas de cession, de mise à dispositions ou de mutation à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté, les servitudes dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant expressément ledit tiers à les respecter en lieu et place.

ARTICLE 5.3 - MODIFICATION OU LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne pourront être levées totalement ou partiellement qu'en cas de suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet.

Tout projet de changement d'aménagement ou d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'une déclaration préalable par le propriétaire au Préfet. Des études techniques devront être réalisées aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné et comporter a minima le descriptif du nouvel usage, le descriptif des travaux complémentaires de réhabilitation envisagés et une analyse des risques résiduels démontrant la compatibilité de ce nouvel usage avec les pollutions résiduelles du secteur concerné.

Ces études doivent être réalisées par un prestataire compétent dans le domaine des sites et sols pollués et démontrer que les travaux réalisés permettent un usage du site différent de celui retenu dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5.4 - ANNEXION AU DOCUMENT D'URBANISME

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin-des-Champs, dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Le maire de la commune de Saint-Martin-des-Champs est tenu de procéder à la mise à jour des servitudes d'utilité publique dans les conditions définies aux articles L.126-1, R.126-1 et suivants et R.123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5.5 - PUBLICATION À LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES

Les servitudes établies par le présent arrêté seront publiées à la Conservation des Hypothèques de situation de l'immeuble, au frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le maire de commune de Saint-Martin-des-Champs, à la société TRISKALIA, propriétaire exploitant, de la parcelle concernée.

ARTICLE 7 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposé en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affichée à la mairie de Saint-Martin-des-Champs pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée aux archives de ladite mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 8 : VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le directeur de la société Triskalia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général



Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- M. le maire de Saint-Martin-des-Champs
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR - UD29
- M. le directeur de la société Triskalia

Département :
FINISTERE

Commune :
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

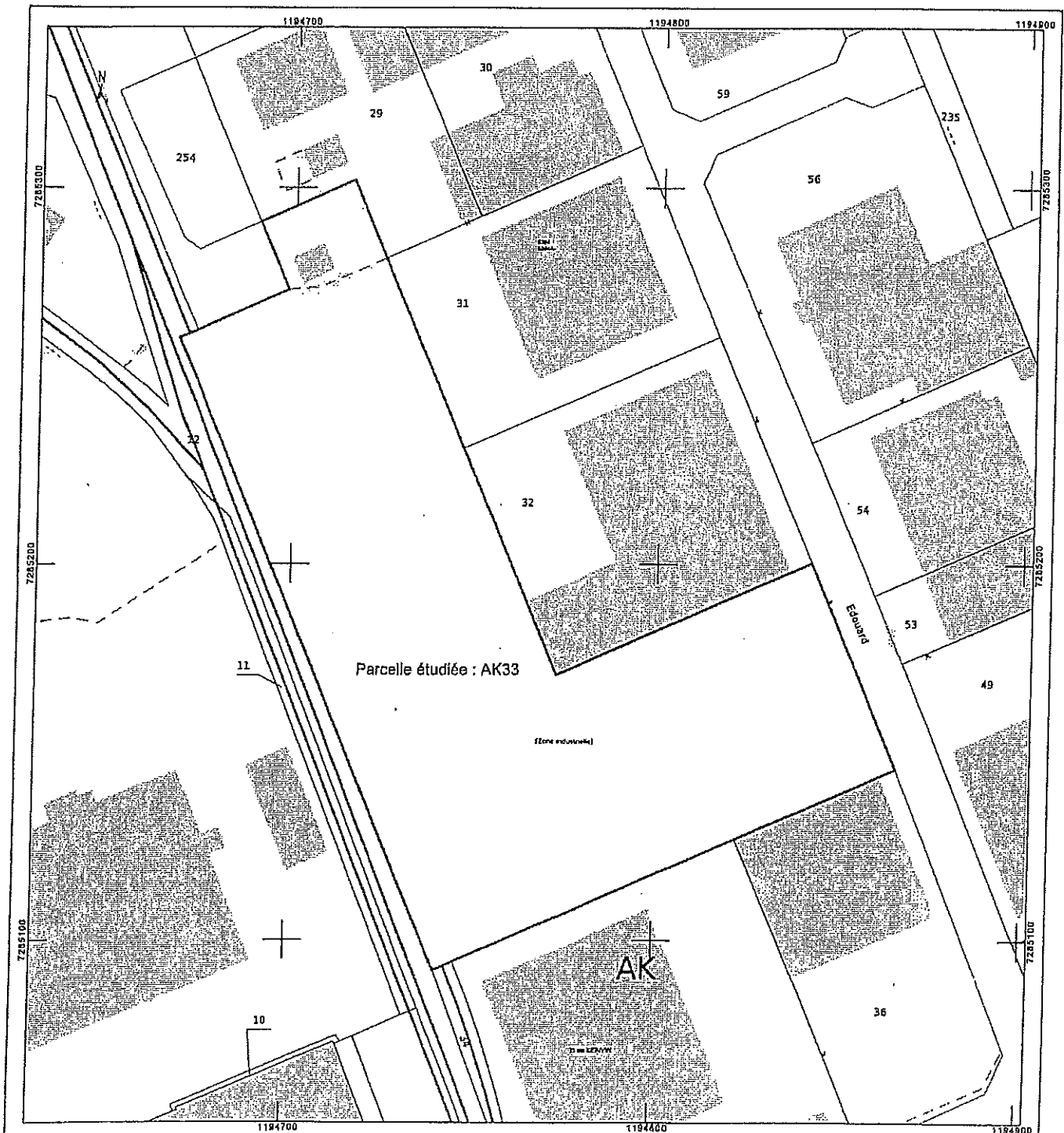
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Annexe - Plan 1

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
BREST
Bureau Antenne du cadastre de MORLAIX
PLACE DU POULIET 29679
29679 MORLAIX CEDEX
tél. 02.98.88.91.55 - fax 02.98.88.92.04
banl.morlaix@dgl.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastra.gouv.fr



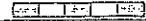





inovadia

TRISKALIA
Ancien site de stockage de céréales et d'engrais
9 rue Edouard Branly - Z.I. de Keriven - Saint-Martin-des-Champs (29)

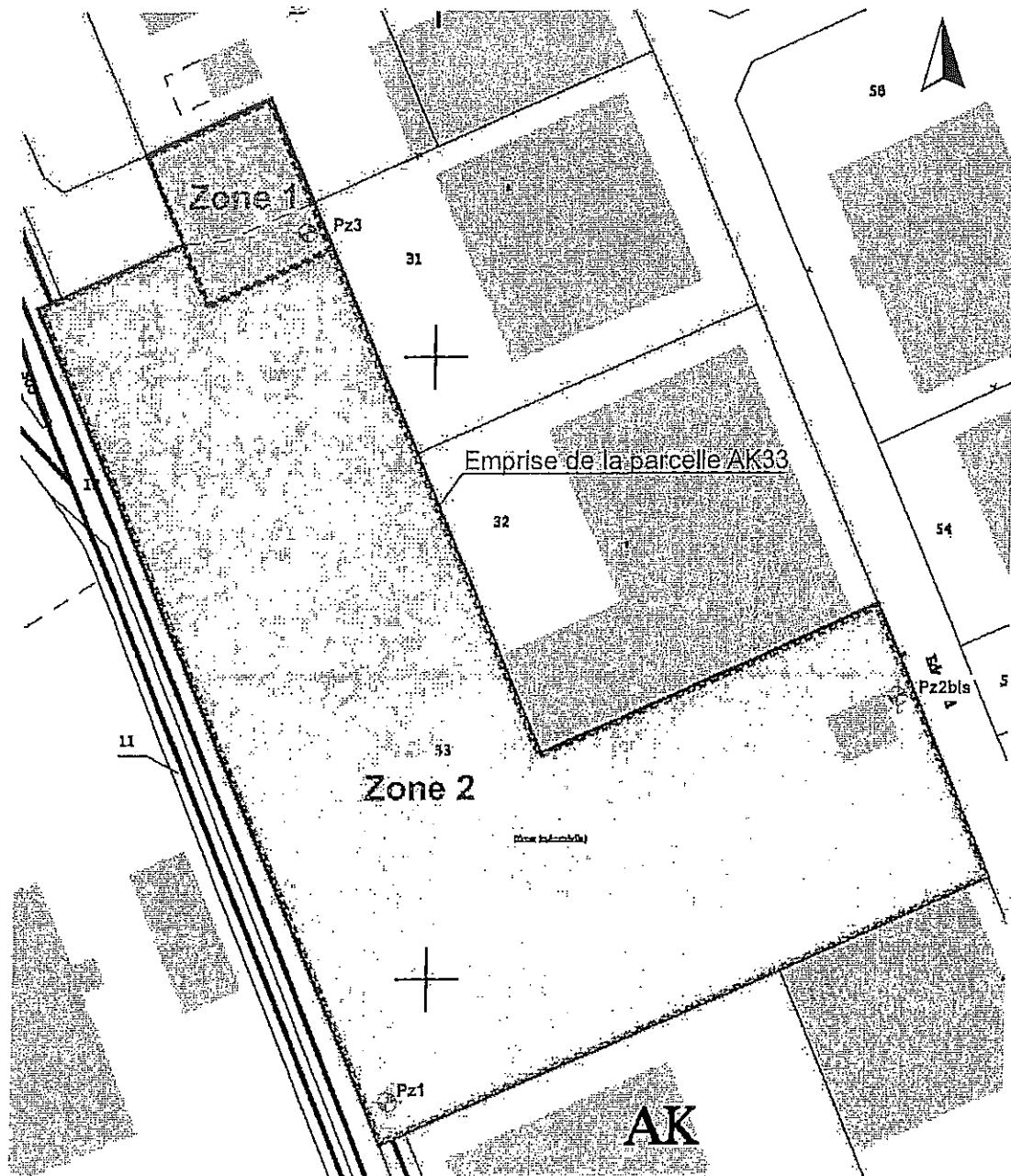
Annexe 6 : Localisation des zones faisant l'objet
de restrictions d'usage

Echelle :
0 5 25 m



-  Piézomètres existants
-  Zone 1
-  Zone 2

Annexe - Plan 2






inovadia

TRISKALJA
Ancien site de stockage de céréales et d'engrais
9 rue Edouard Branly - Z.I. de Keriven - Saint-Martin-des-Champs (29)

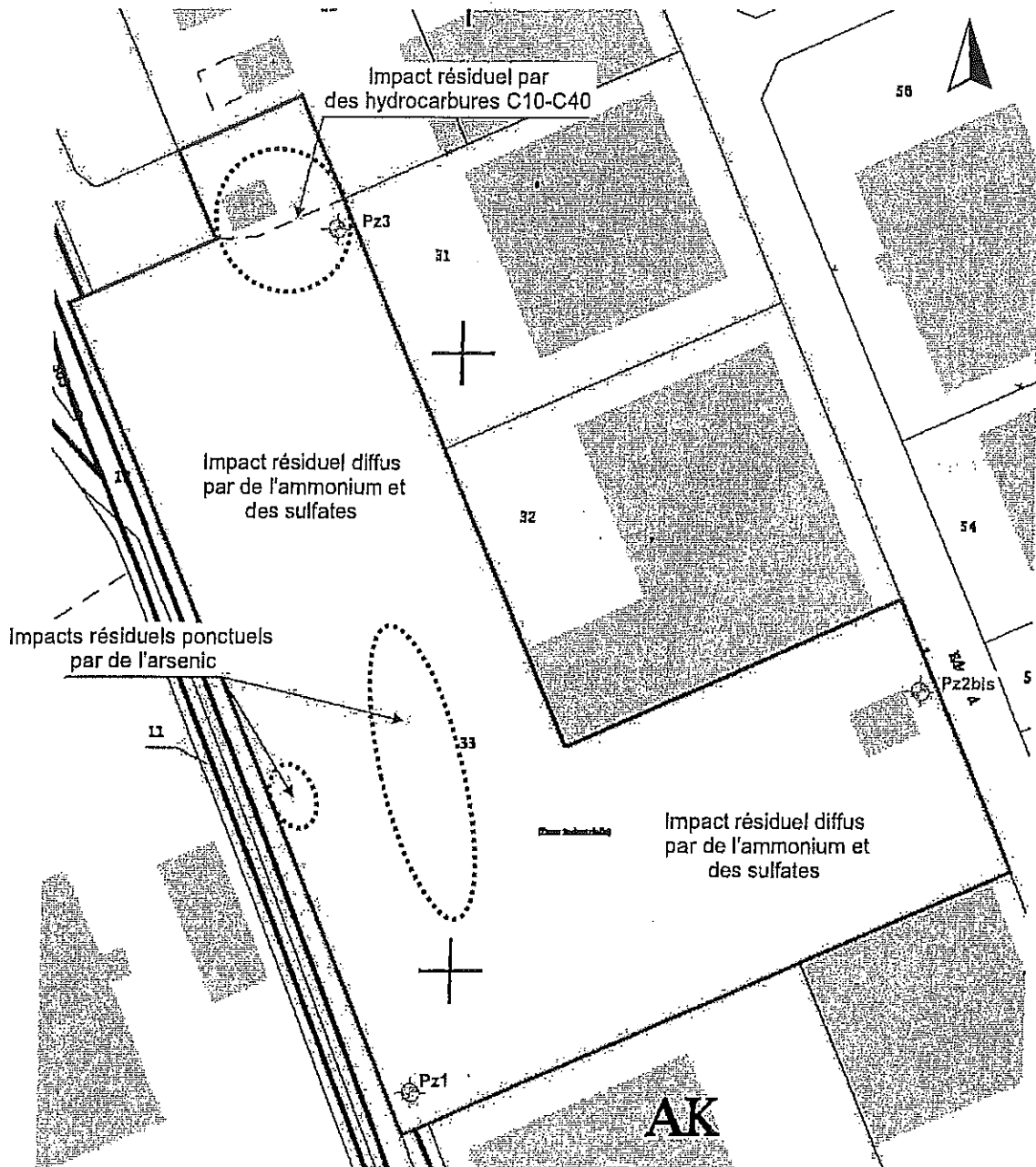
Annexe 5-2 : Etat résiduel des sols (simplifié)
Fond de plan : extrait cadastral

Echelle :
0 5 25 m

 Emprise de la parcelle AK33

 Piézomètres existants

Plan 3 : Piézomètres



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2019185-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 13 mai 2019 du président du Syndicat mixte Ellé Isole Laïta l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées afin de réaliser un inventaire visuel des plans d'eau sur le territoire des communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guiligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Saint-Goazec, Saint-Hermin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par le président du syndicat mixte Ellé Isole Laïta n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Mme Vanessa THORIN, MM Quentin DIVAY et Romain SUAUDEAU, désignés par le président du syndicat mixte Ellé Isole Laïta pour cette mission, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guiligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Saint-Goazec, Saint-Hermin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven afin d'y réaliser un inventaire visuel des plans d'eau, sans aucune action, modification ou travaux de quelque nature que ce soit.

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusqu'au 31 décembre 2021.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle sera caduque.

L'autorisation délivrée ne vaut pas autorisation de pénétrer à l'intérieur des jardins et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Article 2 :

La notification du présent arrêté aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guiligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Saint-Goazec,

Saint-Hernin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guiligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge du syndicat mixte Ellé Isole Laïta.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guiligomarc'h, Leuhan, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Saint-Goazec, Saint-Hernin, Saint-Thurien, Scaër, Spézet et Tréméven prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 6 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le

5 JUIL 2019

Le préfet,
pour le préfet,
le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral

portant autorisation d'occupation temporaire propriétés publiques et privées pour
l'entretien de l'Odet sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant,
Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez

AP n°2019185-0010

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime
- VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la délibération du comité syndical de la vallée de l'Odet (Sivalodet) en date du 20 juin 2012 décidant d'effectuer des travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Odet et sollicitant le préfet du Finistère en vue de recourir à la procédure prévue par l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, afin d'obtenir l'autorisation temporaire de pénétrer sur des propriétés publiques et privées sur les communes concernées par le projet ;
- VU la demande du président du Sivalodet en date du 2 juillet 2019 ;
- CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration projetés n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Le président du Sivalodet est autorisé à pénétrer sur les terrains situés sur le territoire des communes de Briec, Coray, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Landudal, Langolen, Laz, Leuhan, Quimper et Trégourez et à les occuper de façon temporaire en vue des travaux d'entretien devant être réalisés sur l'Odet.

Il peut déléguer ses droits à MM. Denis LAUDEN et Jean-Baptiste LE FLOC'H.

Article 2

Les terrains correspondants concernent les parcelles annexées au présent arrêté.

Article 3

Les travaux durent un an et leur achèvement est prévu le 31 juillet 2020.

La durée de l'occupation temporaire d'une parcelle n'excède pas 48h à compter du premier jour d'occupation, une fois accomplies les formalités préalables à l'occupation.

Article 4

Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie de l'état parcellaire et conserve l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune une personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et l'état parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 5

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le représentant du Sivalodet fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune, la notification est faite conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1892.

La visite des lieux ne peut avoir lieu avant un délai de 10 jours après notification.

Article 6

Si le propriétaire ne peut être présent sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du Sivalodet.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt. Dans le cas contraire, un expert pourra être désigné par le tribunal administratif à la demande de l'administration.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 7

Le présent arrêté, notifié aux maires par le préfet, est périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa notification aux maires.

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie du présent arrêté.

Les maires des communes concernées prêtent leur concours et l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1 pour l'accomplissement de leur mission.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi soit par voie postale soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le président du SIVALODET, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

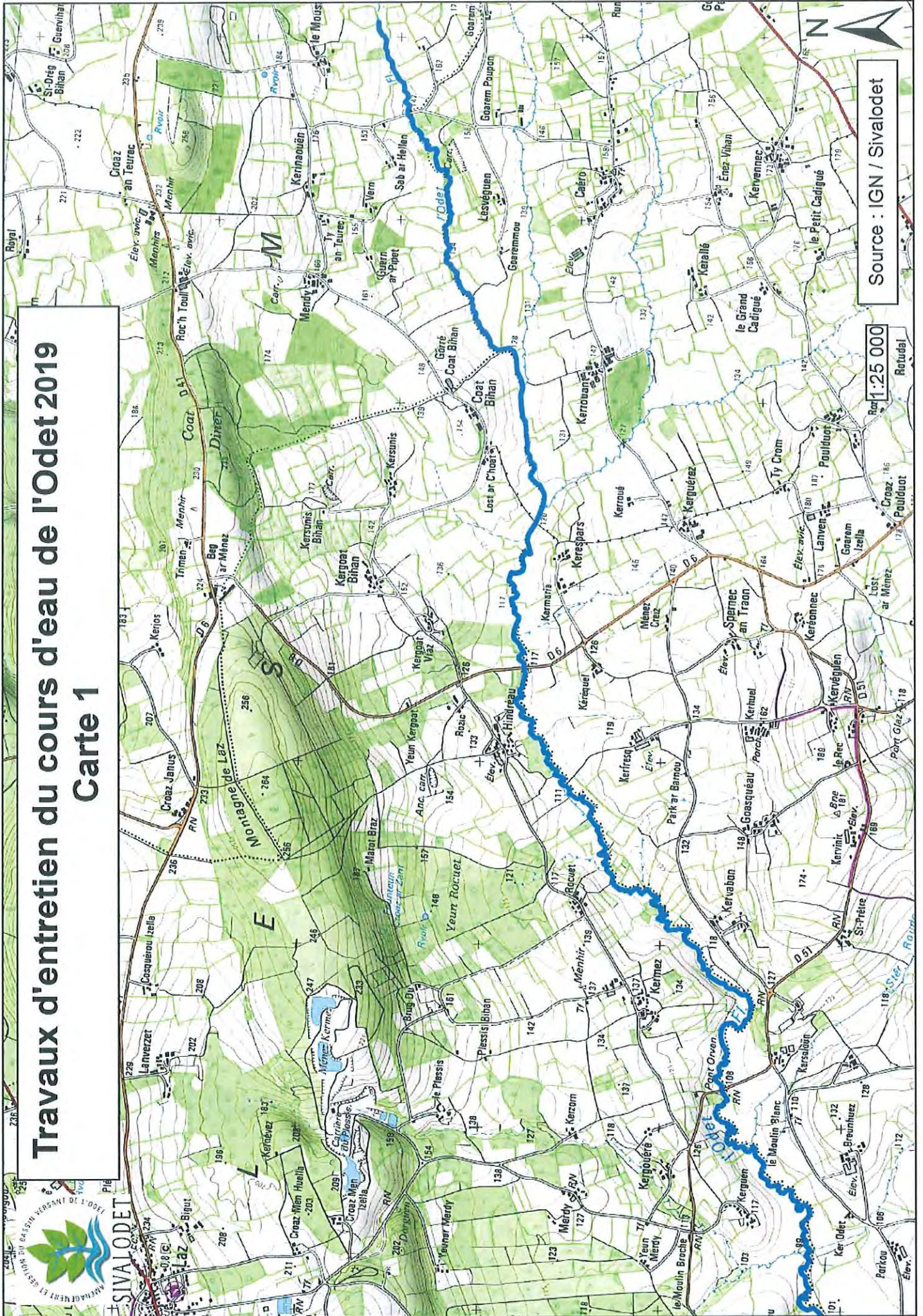
Fait à Quimper, le 4 JUIL 2019

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

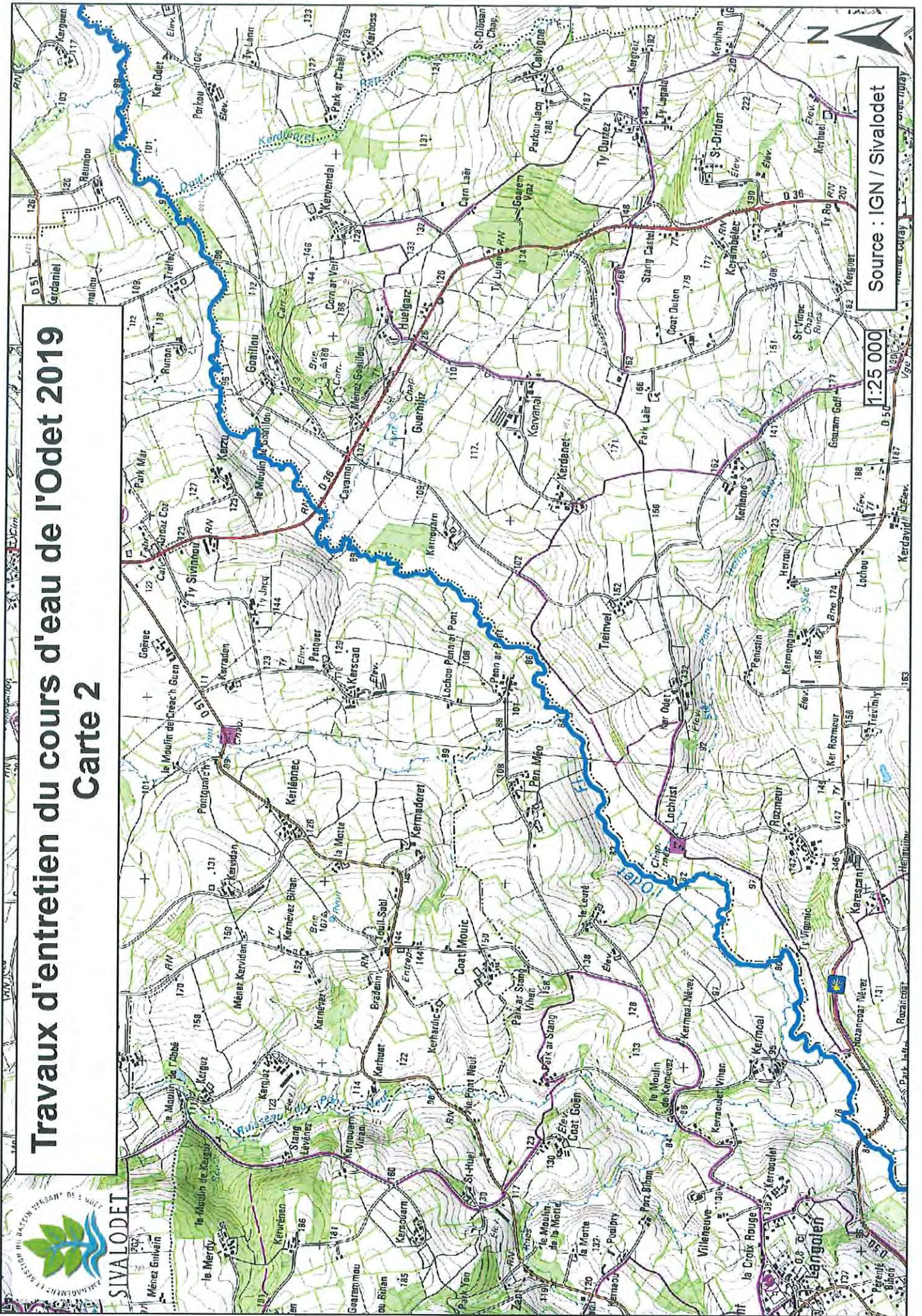
Travaux d'entretien du cours d'eau de l'Odet 2019

Carte 1



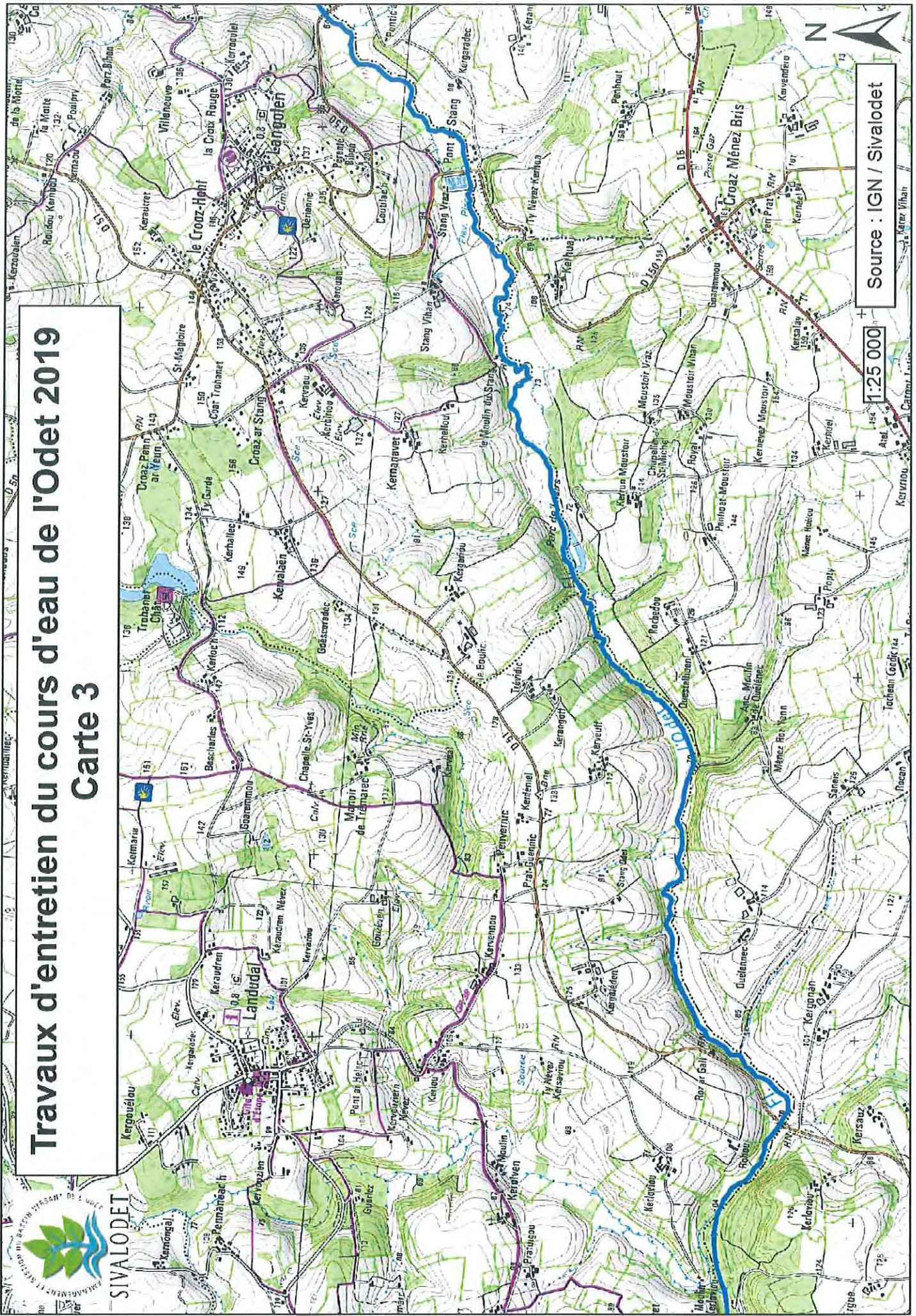
Travaux d'entretien du cours d'eau de l'Odet 2019

Carte 2



Travaux d'entretien du cours d'eau de l'Odet 2019

Carte 3



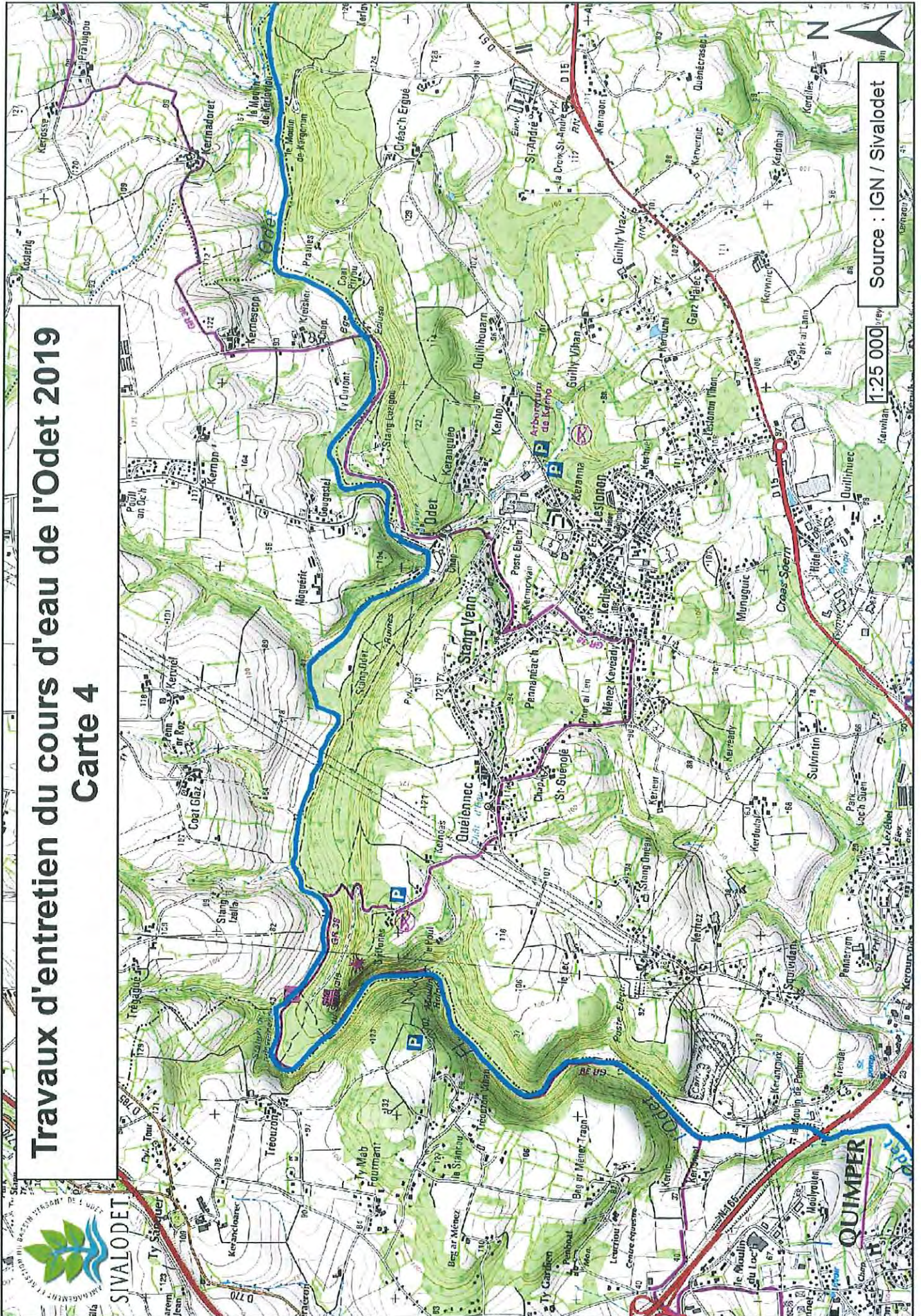
Source : IGN / Sivalodet

1:25 000



Travaux d'entretien du cours d'eau de l'Odet 2019

Carte 4



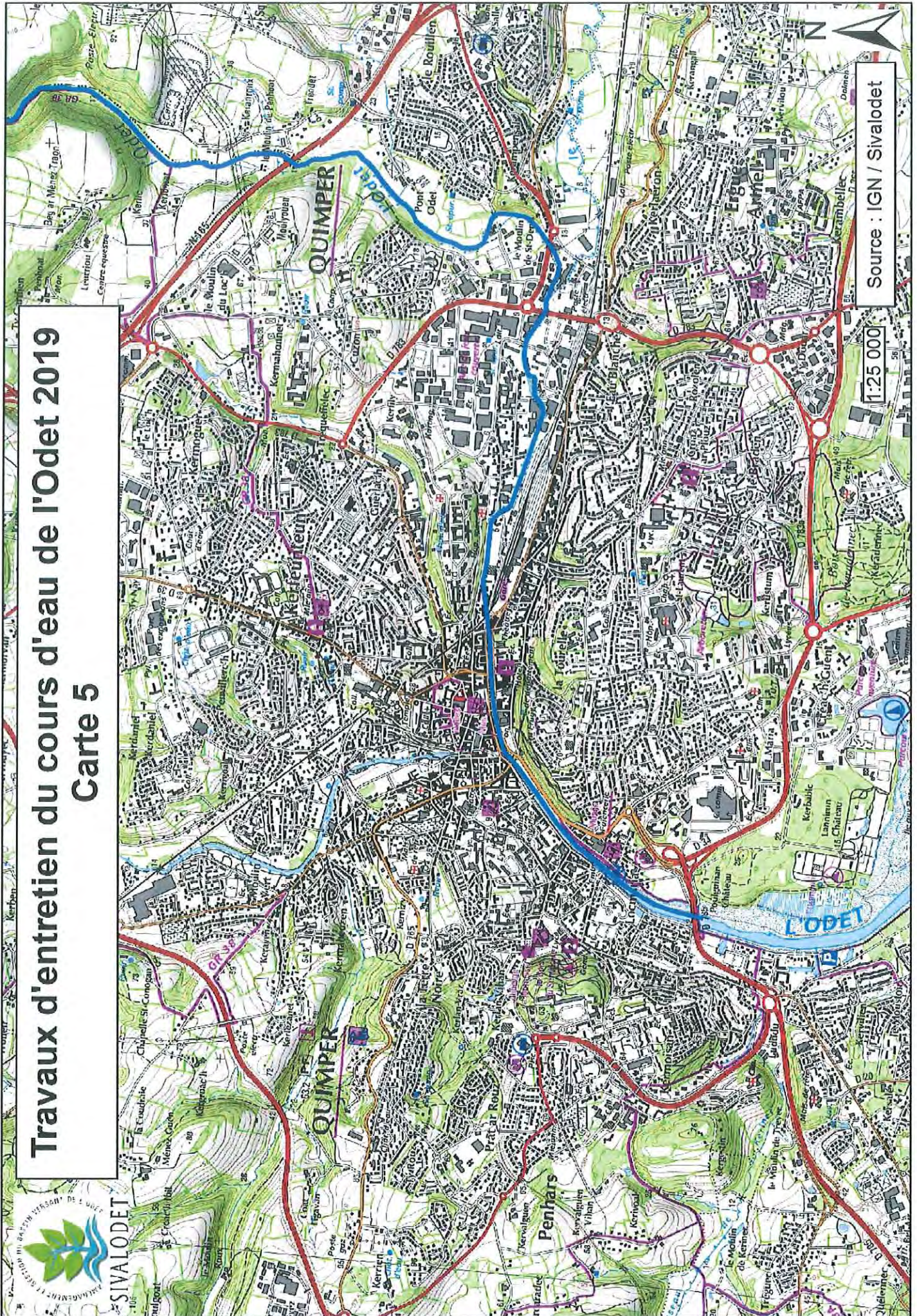
Source : IGN / Sivalodet

1:25 000



Travaux d'entretien du cours d'eau de l'Odet 2019

Carte 5



COMMUNE	N° parcelle	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE 2
Ergué Gabéric	OC 188	GUYADER	Yves	Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 185	LE ROUX	Marie	Kervian	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 1369	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 79	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 75	LE MOAN	Jean	Kerlaviou	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 1719	TROLEZ	Yves	Kergant	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 56	TROLEZ	Yves	Kergant	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 55	GUEGUEN	André	Moulin de Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 26	GUEGUEN	André	Moulin de Kergonan	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 25	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 22	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 21	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 13	PERON	Pierre	Pont St Eloi	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 12	GUERIN	Didier	CREAC H ERGUE	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 1721	LE GRALL	Alain	Pratles	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 181	MELEARD	Ronan	Coat Pirion	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OC 184	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OC 170	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB 223	VILLE D'ERGUE GABERIC		Mairie - Place de l'Eglise	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OB 268	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB 222	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB 221	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OB 1923	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	AB 310	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB 85	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB 84	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB 82	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	AB 81	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB 1911	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB 27	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB 26	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB 25	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB 24	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB 23	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric

Ergué Gabéric	OB	4	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	3	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	2	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	1	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	7	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OB	215	BOLLORE		Odet - rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Ergué Gabéric	OA	53	LE BIHAN	Jean Pierre	Menez Ogan	29710	Plogastel St Germain
Ergué Gabéric	OA	50	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	45	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	44	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	43	DE POULPIQUET	Charles	16 rue Donatien	44000	Nantes
Ergué Gabéric	OA	11	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	10	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	1195	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	4	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	3	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	1	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	6	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	269	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	264	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	239	RANOU	Denis	Le Lec	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	OA	236	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	638	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Ergué Gabéric	OA	622	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	621	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	617	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	616	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	615	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	751	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	752	LE BESCOND	Philippe	Le Chêne Morel	35450	Mece
Ergué Gabéric	OA	2281	SCI Centre de Formation de Bretagne		ZONE INDUSTRIELLE SUD EST RUE DES CHARMILLES	35510	CESSON-SEVIGNE
Ergué Gabéric	BI	1	ETAT PAR LE MINISTERE DE L EQUIPEMENT		B.P. 506 0002 BD DU FINISTERE	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BI	20 et 2	RIOU	René	12 impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BI	17	RIOU	René	12 impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	8	LE CŒUR	Marie	14 Impasse de Pont Odet	29500	Ergué Gabéric

Ergué Gabéric	BA	5	LE CRANE	Jacques	1 Rue Valory	29140	Melven
Ergué Gabéric	BA	4	THEPAUT	Louis	19 rue du Moulin de St Denis	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BA	2	KERIBIN	Yvonne	Par Denise RIOU Appt 101 - 73 Rue de Bénodet	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BA	1	DORVAL	Ronan	Tréqueffelec	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BA	1	LE CŒUR	Germaine	0016 ALL DE TREQUEFFELLEC	29000	Quimper
Ergué Gabéric	BC	18	APL		0025 RUE DES AUBEPINES	29750	Loctudy
Ergué Gabéric	BC	17	LE MERCIER	Hervé	31 Avenue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	7	GUILLOU	Yves	BP 55	29170	Pleuven
Ergué Gabéric	BC	6	SANQUER	Yannic	13 Avenue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	5	BALES	Didier	11 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	4	YOUNOU	Joël	9 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	3	LE GRAND	Joseph	7 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	2	FOULIARD		5 av. du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	1	SCI DU COUTILLY		Par Mme HOFF - 32 rue du Menez	29120	Combrit
Ergué Gabéric	BC	90	SCI HELWOR		Par M. HELIAS Remi - 3 rte de Coray	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	63	SCI LE COUTILLY		Par Mme ENGEL - 1 rue du Rouillen	29500	Ergué Gabéric
Ergué Gabéric	BC	67	SCI DU MARTEAU		BP 344	29000	Quimper
Elliant		455	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		451	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		450	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		449	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		448	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		447	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		446	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		445	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		443	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		442	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant		441	DE ROHAN CHABOT	Vivianne	28 rue de Conde	75006	Paris
Elliant	A	286	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	282	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	279	SCI de KERRUN MOUSTOIR		Kerrun Moustoir	29370	Elliant
Elliant	A	278	COTTEN	Henri	Kerfeot	29370	Coray
Elliant	A	244	COTTEN	Henri	Kerfeot	29370	Coray

Elliant	A	243	LE MERCIER	Daniel	Rochedou	29370	Elliant
Elliant	A	241	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	240	TAYLOR	Paul	Eridge road east sussex cross cottage	Royaume Uni	Crowborough
Elliant	A	239	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	238	DELHAYE	Nicolas	Questelhuen	29370	Elliant
Elliant	A	237	BANHAM	Lucille	Meadow Farmhouse - Wolverton Stratford - Upton Avon	Royaume Uni	
Elliant	A	191	LE MERCIER	Daniel	Rochedou	29370	Elliant
Elliant	A	190	BOURBIGOT	Henri	5 cité de Stang Louvard	29370	Elliant
Elliant	A	58	COTTEN	Alain	Restou	29370	Elliant
Elliant	A	57	LE BERRE	Jean Pierre	Queennec	29370	Elliant
Elliant	A	7	LE BERRE	Jean Pierre	Queennec	29370	Elliant
Elliant	A	6	LE BERRE	Jean Pierre	Queennec	29370	Elliant
Elliant	A	5	LE BERRE	Jean Pierre	Queennec	29370	Elliant
Elliant	A	4	LE BERRE	Jean Pierre	Queennec	29370	Elliant
Elliant	A	3	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant
Elliant	A	2	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant
Elliant	A	1	GUEGUEN	Loïc	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant
Briec			LE BARON	Marguerite	Kerdaenes Parc Forn	29370	Elliant
Briec	XN	4	ROCUET	Michel	2 impasse Paul Bert	29000	Quimper
Briec	K	198	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	K	202	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	K	203	LE DU	Jean Noël	Kreisker	29510	Briec
Briec	XM	69	LE DU	Marie	36 rue de Gars Maria	29190	Pleyben
Briec	XM	74	SCI DE TY OURONT	Mr Hervé LASSEAU	TY OURONT	29510	BRIEC
Briec	XM	94	SCI DE TY OURONT	Mr Hervé LASSEAU	TY OURONT	29510	BRIEC
Briec	XM	124	PENNEC	Alain	Menez Groas Var	29510	Briec
Briec	K	260	PENNEC	Alain	Menez Groas Var	29510	Briec
Briec	K	265	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	267	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	268	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	269	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	507	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	496	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric

Briec	K	490	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	276	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	277	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	278	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	279	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	284	BELLINGER	Pierre	Mogueric	29510	Briec
Briec	K	470	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	472	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	K	474	BOLLORE		rue de la Papeterie	29500	Ergué-Gabéric
Briec	L	184	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	185	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	186	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	398	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	400	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	L	401	LENNON	Ronan	Kerviel	29510	Briec
Briec	XK	90	DUCHEMIN	Germaine	Coat Glaz	29510	Briec
Briec	XK	91	DUCHEMIN	Germaine	Coat Glaz	29510	Briec
Briec	L	420	LE CORRE	Anne Marie	18 Cité des Mimosas	29510	Briec
Briec	XI	103	NIHOUARN	Alix	Louvigné	2569	Acigné
Briec	XI	108	LE CLECH	Michel	34 chemin de Kéranclourec	29000	Quimper
Briec	XI	101	LE CLECH	Michel	34 chemin de Kéranclourec	29000	Quimper
Briec	XI	109	LE CLECH	Michel	34 chemin de Kéranclourec	29000	Quimper
Briec	XI	133	FEREC	Pierre Yves	Kérloum	29510	Briec
Landudal	B	277	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	279	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	283	PERENNEC	Marie-Odile	Kéranhoff	29510	Landudal
Landudal	B	289	ROLLAND	Hervé	Kéranhoff	29510	Landudal
Landudal	B	290	GRILL	Marie	Trévidic	29510	Landudal
Landudal	B	291	ROLLAND	Hervé	Kéranhoff	29510	Landudal
Landudal	B	302	ROLLAND	Hervé	Kéranhoff	29510	Landudal
Landudal	B	303	PERENNEC	Marie-Odile	Kéranhoff	29510	Landudal
Landudal	B	305	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	306	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	308	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	310	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	335	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal

Landudal	B	336	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	339	GRILL	Alain	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	340	LE ROY	Yves	Kéricuff	29510	Landudal
Landudal	B	355	DE MOREL	Anne	2 rue Neuve St Jean	14000	Caen
Landudal	B	356	DE MOREL	Anne	2 rue Neuve St Jean	14000	Caen
Landudal	B	360	LE NAOUR	Jean Claude	Prat Guennic	29510	Landudal
Landudal	B	361	BOURHIS	Angèle	Stang Odet	29510	Landudal
Landudal	B	362	GUEGUEN	Alain	Kergaleden	29510	Landudal
Landudal	B	696	GUEGUEN	Lucien	8 allée des Violettes	91460	Marcoussis
Landudal	B	697	GUEGUEN	Alain	Kergaleden	29510	Landudal
Landudal	B	718	GUEGUEN	Lucien	8 allée des Violettes	91460	Marcoussis
Landudal	B	719	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	736	LE DU	Julien	Roz ar Gall	29510	Landudal
Landudal	B	737	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	745	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	747	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	748	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	757	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	758	GESTIN	Marie Jeanne	Kervihan	29500	Ergué-Gabéric
Landudal	B	771	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	415	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	414	HUITRIC	Alain	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	923	ROLLAND	Gilles	Moulin de Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	B	922	ROLLAND	Gilles	Moulin de Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	123	GESTIN	Anne	Kernadorez	29510	Landudal
Landudal	C	124	GESTIN	Anne	Kernadorez	29510	Landudal
Landudal	C	126	CRENN	Rémy	Pennod	29190	Lothey
Landudal	C	127	CAUGANT	Marie	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	338	CAUGANT	Marie	Kersaviou	29510	Landudal
Landudal	C	346	COLLOREC	Jeanne	Ty Nevez Kernescop	29510	Briec
Landudal	C	347	CROUSEILLES	Henri	Kernescop Menez Bras	29510	Briec

Landudal	C	349	BACON	Jean Paul	Kernescop	29510	Brieç
Landudal	C	350	HENRY	Yves	38 route de la Haie	29940	La Forêt Fouesnant
Langolen	B	221	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	222	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Langolen	B	224	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	226	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Langolen	B	228	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Langolen	B	474	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	476	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	483	HERVE	Didier	Keraoullët	29510	Langolen
Langolen	B	484	QUINIOU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Langolen	B	485	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	B	486	BARRE	Pierre	Kerner	29180	St Thurien
Langolen	B	487	COLLOREC	Emile	Kerdauid	29370	Coray
Langolen	B	488	LE ROY	René	Kersaux	29370	Elliant
Langolen	B	489	Pisciculture bio. de Langolen		Parc ar Stang	29510	Langolen
Langolen	C	817	Pisciculture bio. de Langolen		Parc ar Stang	29510	Langolen
Langolen	C	818	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	341	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	934	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Langolen	C	933	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	344	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	607	BERVAS	Hervé	Moulin du Stang	29510	Langolen
Langolen	C	608	RENCK	Olivier	Kerhellou	29510	Langolen
Langolen	C	609	RENCK	Olivier	Kerhellou	29510	Langolen
Langolen	C	651	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	652	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	653	BARRE	Daniel	Kerdanne	29510	Langolen
Langolen	C	654	PHILLIPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	655	PHILLIPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	657	PHILLIPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	658	PHILLIPE	André	Mesengazec	29510	Edern
Langolen	C	659	ROSPARS	Gilles	route de Lesquivit	29470	Plougastel Daoulas
Langolen	C	686	ROSPARS	Corentin	Kergarion	29510	Langolen
Langolen	C	685	ROSPARS	Corentin	Kergarion	29510	Langolen
Langolen	C	687	CORNIC	Jean René	Voulic	29510	Langolen

Laz	E	98	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	101	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	103	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	105	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	106	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	107	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	108	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	111	DAERON	Joël	Pen ar Roz	29520	St Goazec
Laz	E	112	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	113	PHILIPPE	Dominique	7 rue du Docteur Le Gall 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	E	306	DAERON	Joël	Pen ar Roz	29520	St Goazec
Laz	E	307	SINQUIN	Louis	Kergoad Vihan	29520	Laz
Laz	E	308	SINQUIN	Louis	Kergoad Vihan	29520	Laz
Laz	E	309	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	310	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	311	LE ROY	Marie	Lanven	29390	Leuhan
Laz	E	313	SCIELLER	Paul	Spernac Neac'h	29390	Leuhan
Laz	E	312	MEVELLEC	Jean Pierre	30, rue Bellevue	29370	Coray
Laz	E	155	TRAVERS	Lee	Boulven 29520 Châteauneuf du Faou	29520	Laz
Laz	F	156	LE BRIS	Bernard	5 avenue Horace Vernet	78110	Le Vesinet
Laz	F	763	LE BRIS	Patrick	15 rue du Rouho	56100	Lorient
Laz	F	770	LE BRIS	Patrick	15 rue du Rouho	56100	Lorient
Laz	F	771	CADIOU	Loeiz	Allée François duisne	29000	Quimper
Laz	F	167	CADIOU	Pierre	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	168	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	195	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	211	GLEVAREC	Catherine	Rozig	29520	Laz
Laz	F	212	LE DU	André	Hindreo	29520	Laz

Laz	F	213	LE ROY	Anne	Coral Gables / Ordura drive Floride USA	331460	Ordura drive
Laz	F	214	VANZANDE	Solange	Parc rouz Kerangall	29930	Pont Aven
Laz	F	215	GLEVAREC	Catherine	Rozig	29520	Laz
Laz	F	219	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	221	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	769	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	223	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	224	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	239	CLAUTOUR	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	242	GUEGUEN	Marie	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	243	LE ROY	Jean	Hindreo	29520	Laz
Laz	F	244	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	245	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	246	LE DUGOU	Yvonne	Rue des écoles	29510	Edern
Laz	F	247	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	248	KERLOGOT	Aline	3 impasse Lan Izes	22970	Ploumagoar
Laz	F	249	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	250	LE STER	Anne- Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	558	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	559	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	568	LE STER	Anne- Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	569	LE STER	Anne- Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	571	LE STER	Anne- Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	572	LE STER	Anne- Françoise	rue du Gulmeur	29200	Brest
Laz	F	751	GUEGUEN	Jacques	Ker Aib	29520	Laz
Laz	F	583	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	585	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	584	ALLAIN	Michel	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	593	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	594	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër

Laz	F	602	GUEGUEN	Jacques	Ker Aib	29520	Laz
Laz	F	605	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	607	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	320	KERAVAL	Corentin	Ker Maez	29520	Laz
Laz	F	318	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	310	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	F	309	LE GRAND	Marie Hélène	Leignveon	29390	Scaër
Laz	G	460					
Laz	G	461	GENTRIC	Marie	rue Duquesne chez mme Bouvrande Linda	44220	Couéron
Laz	G	462	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Armand	67 ru du Ranelagh	75 Paris 16	
Laz	G	473	BOURHIS	Marie	rue Anatole Le Bras	29140	Tourc'h
Laz	G	474	EARL COTTEN		Pen ar Pont	29970	Trégourez
Laz	G	475	EARL COTTEN		Pen ar Pont	29970	Trégourez
Laz	G	476	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec
Laz	G	500	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec
Laz	G	501	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec
Laz	G	515	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec
Laz	G	516	DE RUGY Régisseur de M DE GEOFFRE DE CHABRIGNAC	Eric	5 Place Glais - Bizoin	22000	St Briec
Laz	G	522	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	523	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	527	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	528	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	529	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	530	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	531	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Laz	G	532	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	79	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	712	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez
Coray	A	78	JACQ	Michèle	Kernaliou	29970	Trégourez

Coray	A	77	JACQ	Michèle	Kernilion	29970	Trégourez
Coray	A	72	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	71	BRIAND	Marie	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	800	BRIAND	Marie	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	799	BRIAND	Marie	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	798	BRIAND	Jean Yves	Tréfléz	29970	Trégourez
Coray	A	65	BIZIEN	Marie	Gouaillou	29370	Coray
Coray	A	64	LE GARREC	François	Kerviniquen	29370	Coray
Coray	A	45	CAUGANT	Pierre	Gouaillou	29370	Coray
Coray	A	44	BIZIEN	Marie	Gouaillou	29370	Coray
Coray	A	773	DPT DU FINISTERE		3 BD Duplex	29000	Quimper
Coray	A	27	QUINIQU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	26	QUINIQU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	25	QUINIQU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	14	QUINIQU	Bruno	Braden	29970	Trégourez
Coray	A	13	?			29370	Coray
Coray	A	2	QUEMERE	Yves	Coadry	29390	Scaër
Coray	A	1	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	1	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	2	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Coray	B	3	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	4	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	7	BARRE	Alain	Kerscao	29970	Trégourez
Coray	B	209	LE ROUX	Hubert	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	207	LE ROUX	Hubert	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	206	BOUDER	Pascal	Keranouarn	29370	Coray
Coray	B	189	QUEMERE	Alain	Kerdanet	29370	Coray
Coray	B	188	GOYAT	Jean-Yves	15 route de Kehnuel	29370	Coray
Coray	B	187	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Coray	B	225	MEVELLEC	Jean	Keroret	29370	Coray
Coray	B	224	MEVELLEC	Jean	Keroret	29370	Coray
Coray	B	223	MEVELLEC	Jean	Keroret	29370	Coray
Coray	B	222	MEVELLEC	Jean	Keroret	29370	Coray
Coray	B	220	LE BEC	Pierre	Rozneur	29370	Coray
Coray	B	219	MEVELLEC	Jean	Keroret	29370	Coray
Coray	B	218	MEVELLEC	Jean	Keroret	29370	Coray

Coray	B	210	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	B	211	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	46	QUEIGNEC	succession	Lochrist	29370	Coray
Coray	K	45	RIOU	Jean Paul	Lochrist	29370	Coray
Coray	K	43	BODOLEC	Fabrice	Pen Meo	29370	Coray
Coray	K	42	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	41	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	35	LE BERRE	François	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	34	LE BEC	Pierre	Rozmeur	29370	Coray
Coray	K	33	MAO	Eric	Kervinigen	29370	Coray
Coray	K	31	MAO	Eric	Kervinigen	29370	Coray
Coray	K	9	AKOUDAD	Monique	38 avenue des Oiseaux	2900	Quimper
Coray	K	8	AKOUDAD	Monique	38 avenue des Oiseaux	2900	Quimper
Coray	I	27	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	26	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	24	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	23	LE ROUX	Marie	Parc Jaffre	29370	Coray
Coray	I	20	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Coray	I	19	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Coray	I	18	POSTIC	Nicolas	Menez Huellou	29370	Elliant
Coray	I	17	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	16	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	14	MIGNON	Maryse	Pont ar Stang	29370	Coray
Coray	I	13	BALAVEN	Louis	1 rue des bruyères	79200	Lageon
Coray	I	12	LE GOFF	Hervé	Croix Menez Bris	29370	Elliant
Coray	I	3	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Coray	I	1	GOYAT	Jean Noël	rue de Kerfaen	29510	Langolen
Leuhan	A	243	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	242	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	238	SCIELLER	Paul	Spernac Neach	29390	Leuhan
Leuhan	A	236	SCIELLER	Paul	Spernac Neach	29390	Leuhan
Leuhan	A	233	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	229	SCIELLER	Paul	Spernac Neach	29390	Leuhan
Leuhan	A	227	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	228	MEVELLEC	Jean Pierre	Bellevue	29370	Coray
Leuhan	A	74	LE DU	Laurent	Ker Zorn	29520	Laz

Leuhan	A	73	GAEC KERFRESQ		Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	54	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	53	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	49	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	48	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	47	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	46	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	45	BLEUZEN	Pierre	Kerfresq	29390	Leuhan
Leuhan	A	41	BOZEC	André	Kerhallec	29970	Trégourez
Leuhan	A	40	KERAVVAL	Anne	8 rue de Rondouallec	29390	Leuhan
Leuhan	A	39	BOZEC	André	Kerhallec	29970	Trégourez
Leuhan	A	38	QUEAU	Denis	2 blvd Sebastopol	35000	Rennes
Leuhan	A	34	LE GUYADER	Pierre	Le Reck	29390	Leuhan
Leuhan	A	33	GUEGUEN	Jean	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	31	KERNEIS	Jean	Goasqueau	29390	Leuhan
Leuhan	A	11	GUEGUEN	Jean	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	10	GUEGUEN	Jean	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	9	LE DU	Jean	23 rue de l'Île de Groix	29000	Quimper
Leuhan	A	345	GUEGUEN	Jean	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	3	RUELLOU	Jean	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	2	LE ROUX	Théophiie	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	A	1	GUEGUEN	Jean	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	364	LE ROUX	Théophiie	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	362	LOUET	Roger	Kerrabon	29390	Leuhan
Leuhan	H	358	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	357	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	356	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	351	RANNOU	Gilles	88 rue de Sèvres	75007	Paris
Leuhan	H	349	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	348	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	347	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	345	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	59	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	58	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	57	FER	Maurice	Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	41	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan

Leuhan	H	40	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	39	MAHE	Joseph	ferme de Kersalaun	29390	Leuhan
Leuhan	H	38	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	31	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	30	ANDRE	Thierry	Par ar C'hael	29390	Leuhan
Leuhan	H	22	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	21	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	604	DE SILGUY	Yvonne	14 B rue des Fosses	35000	Rennes
Leuhan	H	20	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	17	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	16	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Leuhan	H	1	BARRE	Christophe	Parcou	29390	Leuhan
Trégourez	C	101	JACQ	Michèle	Kemalou	29970	Trégourez
Trégourez	C	103	JACQ	Michèle	Kemalou	29970	Trégourez
Trégourez	C	104	BRIAND	Jean Yves	Tréflex	29970	Trégourez
Trégourez	C	105	BRIAND	Jean Yves	Tréflex	29970	Trégourez
Trégourez	C	630	BRIAND	Jean Yves	Tréflex	29970	Trégourez
Trégourez	C	629	BRIAND	Jean Yves	Tréflex	29970	Trégourez
Trégourez	C	631	BRIAND	Jean Yves	Tréflex	29970	Trégourez
Trégourez	C	115	BRIAND	Jean Yves	Tréflex	29970	Trégourez
Trégourez	C	125	LE GARREC	François	Kervinigen	29970	Trégourez
Trégourez	C	126	LE GARREC	François	Kervinigen	29970	Trégourez
Trégourez	C	140	LE GARREC	François	Kervinigen	29970	Trégourez
Trégourez	C	145	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	148	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	153	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	154	BOURHIS	Marie Claire	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	166	PERON	Marie	9 rue de Pors Clos	29370	Coray
Trégourez	C	167	PERON	Marie	9 rue de Pors Clos	29370	Coray
Trégourez	C	177	PERON	Primel	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	178	PERON	Primel	Kezu	29970	Trégourez
Trégourez	C	542	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan
Trégourez	C	545	MEVELLEC	Denise	St Pretre	29390	Leuhan

Trégourez	C	571	LE BON	Guy	Ty Sivinou	29970	Trégourez
Trégourez	C	568	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	567	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	317	SANSON	Corinne	Le Bourg	50310	Fresville
Trégourez	C	318	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	323	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	329	KERNEIS	Corentin	Ty Jacq	29970	Trégourez
Trégourez	C	330	CORLER	Pierre Yves	Le Penquer	29970	Trégourez
Trégourez	C	332	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	333	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	349	COTTEN	Marie	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	347	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	348	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	362	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	C	364	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	C	368	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	D	75	MEVELLEC	Alexis	2 rue de Parc Marc	29970	Trégourez
Trégourez	D	76	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	D	78	COTTEN	Marie	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Trégourez	D	79	MEVELLEC	Alain	Pen ar Pont	29970	Trégourez
Quimper	OC	1447	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	132	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	133	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	134	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	141	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	150	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	151	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	154	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	155	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	915	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	373	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	OC	374	DEPARTEMENT DU FINISTERE		32 Bd Duplex	29000	Quimper
Quimper	ZL	25	LE CGEUR	Louis	65 chemin de Keridoret	29000	Quimper
Quimper	ZL	257	LE CGEUR	Christian	50 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper
Quimper	ZL	57	LE CGEUR	Christian	50 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper
Quimper	ZL	58	LE CGEUR	Christian	51 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper

Quimper	ZL	26	LE CŒUR	Christian	52 HENT MEILH PENHOAT	29000	Quimper
Quimper	ZL	137	LE CŒUR	Christian	53 HENT MEILH PENHOAT		
Quimper	EK	8	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EK	41	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EK	9	LE BEC	Jean	29 rue de la chapelle de Cuzon	29000	Quimper
Quimper	EL	22	JAOUEN	Marie	40 rue de la chapelle de Cuzon	29000	Quimper
Quimper	EL	427	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EL	252	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EL	245	ESPACIL RESIDENCES		1 rue du Scorff	35700	Rennes
Quimper	EL	242	ESPACIL RESIDENCES		1 rue du Scorff	35700	Rennes
Quimper	EO	2	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	3	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	4	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	EO	15	THEPAUT	Louis	19 rue du Moulin de St Denis	29000	Quimper
Quimper	EO	21	KERIBIN	Yvonne	6 rue du Moulin de St Denis	29000	Quimper
Quimper	EO	10	RIOU	Yvonne	0003 RUE JEHAN LAGADEUC	29000	Quimper
Quimper	EO	11	RIOU	Jacques	0128 RTE DE KERGUINOS	29000	Quimper
Quimper	EO	12	RIOU	Elise	0009 RUE PIERRE PATEROUR	29000	Quimper
Quimper	EO	13	RIOU	Jean	0034 RUE DE KERANGUEO	29500	Ergué-Ganéric
Quimper	EO	14	RIOU	Denise	RES ST CORENTIN 0073 RUE DE BENODET	29000	Quimper
Quimper	EO	22	SCI JULES VERNE		0014 RUE ALEXIS CLAIRAUT	29200	Brest
Quimper	AW	137	VILLE DE QUIMPER		BP 531	29107	Quimper
Quimper	AW	146	SCI LEA DO FUNDO	Manuel	15 allée Sully	29000	Quimper



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées.

AP n° 2019196-0004

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande en date du 17 mai 2019 par laquelle le président d'Eco-pôle Industriel et logistique de Lanvian – Pays de Brest et la présidente du Conseil départemental du Finistère sollicitent l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec, en vue d'y exécuter une étude de l'état initial de la zone des points de vue faune, flore, habitat, zone humide, des études acoustique, de la qualité de l'air et des tracés de la route départementale, de compensation agricole, de faisabilité technique et paysagère, de trafic et une étude socio-économique dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté pour l'accueil d'activités économiques, de voie de maillage départementale entre les RN12 et RD712 et de réaménagement de l'échangeur routier de Lanvian ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par la présidente du conseil départemental du Finistère n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Le président d'Eco-pôle Industriel et logistique de Lanvian – Pays de Brest est autorisé à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec dans le périmètre d'étude élargi tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté, en vue d'y exécuter

- une étude de l'état initial de la zone des points de vue faune, flore, habitat, zone humide,
- une étude acoustique,
- une étude de la qualité de l'air
- une étude des tracés de la route départementale,
- une étude de compensation agricole, de faisabilité technique et paysagère,
- une étude de trafic et une étude socio-économique

dans le cadre du projet de zone d'aménagement concerté pour l'accueil d'activités économiques, de voie de maillage départementale entre les RN12 et RD712 et de réaménagement de l'échangeur routier de Lanvian.

Il peut déléguer cette autorisation aux personnes dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée pour deux ans.

A défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, elle est caduque.

Article 2 :

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Les maires des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 3 :

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance de Brest.

La notification aux maires est faite par le préfet.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge d'Eco-pôle Industriel et logistique de Lanvian – Pays de Brest et du conseil départemental du Finistère.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 5 :

Les maires des communes de Guipavas, Saint-Divy et Kersaint-Plabennec prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 4.

Article 6 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté à toute réquisition et leur mandat.

Arrêté 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 15 JUL. 2019

Le préfet,
pour le préfet, le directeur de cabinet,


Martin LESAGE

Liste des personnes auxquelles le président d'Eco-pôle Industriel et logistique de Lanvian – Pays de Brest

Société SCE

Aymeric MOUSSEAU
Mathias RICHARD
Anthony BOURREAU
Myriam PIED
Pierre ROCA
Aurélien COULON
Jérôme GALVEZ
Agnès RAYMOND
Quentin RASTEL
Christelle BESSE
Johan CHEREL
Ludovic PERRIDY
Julien BLANCHOT
Damien DANTHU
Juliette OLS
Hélène MENOREAU
Patrick LIGEARD

Société O-GEO

Laurent GOURET

Société Explain

Martin CHOURROUT

Conseil départemental du Finistère

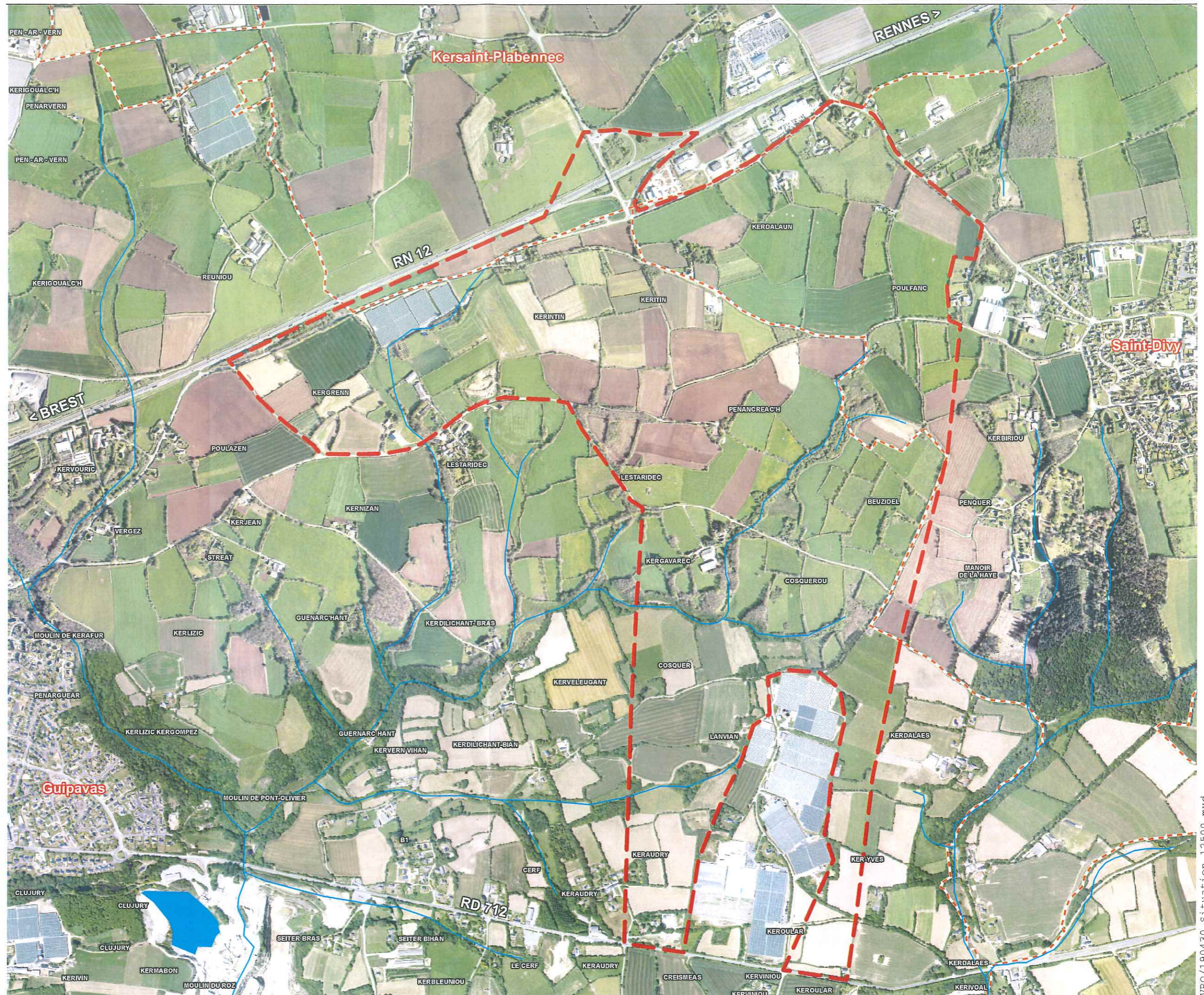
Thomas VOURCH
Jean-Claude HUET

Eco-pôle de Lanvian

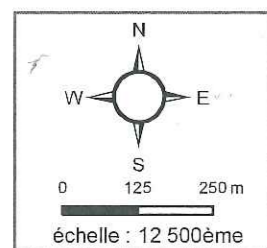
Maelc'hen GALLET-DESURY
Timothée ROBINSON

Situation

-  Périmètre d'étude élargi
-  Limite communale
-  Cours d'eau
-  Plan d'eau



Sources : BD Ortho IGN et d'après le SIG Pays de Brest.





Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Quimper, le – 3 JUL. 2019

Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019
Avis n° 029-2019012

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 juillet 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029078 19 00004 - reçue en mairie le 3 mai 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 821,25 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne POINT VERT d'une surface de vente actuelle de 1 139,75 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 961 m², projet situé à Ty Névez - Penanvoas à HANVEC (29460) et présenté par la Société DISTRIVERT SAS, sise Zone Industrielle de Lanrinou à LANDERNEAU (29800), représentée par M. Dominique CICCONE, directeur général de la SAS DISTRIVERT qui donne mandat à Mme Catherine MADEC-CLEI, responsable concepts et développement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Marie-Claude MORVAN, maire de Hanvec ;
- M. Patrick LECLERC, président de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;
- M. André TALARMIN, 1^{er} vice-président, représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental ;

- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOET et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet, situé dans un secteur zonné en Ui au PLU d'Hanvec, n'est pas compatible avec les orientations du SCoT du pays de Brest ;

Considérant que le DAAC du SCoT ne localise pas ce secteur en tant que polarité commerciale périphérique, et que la commune d'Hanvec ne constitue pas un pôle relais à l'échelle du pays de Brest ;

Considérant que le projet prévoit une extension des surfaces de vente de 70 % alors qu'une extension de 15 % est préconisée à la date d'approbation du SCoT ;

Considérant l'implantation du magasin dans un secteur à dominante agricole et naturelle, situé à proximité de la RN 165, à distance de la centralité d'Hanvec et du Faou ;

La commission a décidé d'émettre un avis défavorable par 2 voix favorables, 5 voix défavorables et 2 abstentions sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Marie-Claude MORVAN et M. Stéphane LE BOURDON.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. Patrick LECLERC, M. André TALARMIN, M. Henri LELIAS, Mme QUIDEAU-DENIEL et M. Patrick DEBAIZE.

Se sont abstenus : Mme Gaël LE MEUR et M. Mario HOLVOET.

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire n° 029078 19 00004 - reçue en mairie le 3 mai 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 821,25 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne POINT VERT d'une surface de vente actuelle de 1 139,75 m² pour atteindre une surface future de vente de 1 961 m², projet situé à Ty Névez - Penanvoas à HANVEC (29460) et présenté par la Société DISTRIVERT SAS, sise Zone Industrielle de Lanrinou à LANDERNEAU (29800), représentée par M. Dominique CICCONE, directeur général de la SAS DISTRIVERT qui donne mandat à Mme Catherine MADEC-CLEI, responsable concepts et développement.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Quimper, le **- 3 JUIL. 2019**

Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019
Avis n° 029-2019013

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 juillet 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 061 19 00022 - enregistrée en mairie le 13 mai 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un Drive E. LECLERC de 12 pistes avec une surface affectée aux commandes de 994 m² et une surface affectée au stockage des commandes de 220 m², projet situé zone de Kergaradec sur la commune de Gouesnou (29850) et présenté par la SAS KERBAR, sise Kergaradec à GOUESNOU (29850), représentée par son président M. Raphaël BARRAL ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- Mme Claudine BRUBAN, adjointe au maire chargée de l'urbanisme, représentant le maire de Gouesnou ;
- M. Fabrice JACOB, vice-président de Brest métropole chargé du commerce, représentant le président de Brest Métropole ;
- M. André TALARMIN, 1^{er} vice-président, représentant le président du pôle métropolitain du pays de Brest ;
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental ;

- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOET et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Anne-Hélène LE DU, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT du pays de Brest ;

Considérant que le projet est localisé sur une parcelle zonée en UC au PLUi de Brest métropole, qui correspond à des secteurs dans lesquels une mixité des fonctions est recherchée ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble cohérent permettant le regroupement d'activités commerciales sur un même site ;

Considérant que le parking de l'ensemble commercial est suffisamment dimensionné et permet une facilité de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit une toiture végétalisée sur l'auvent ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

Considérant que le maintien des boisements existants constitue une nécessité ;

Considérant que le projet prendra en compte les recommandations de l'architecte conseil de Brest métropole en matière de choix des matériaux et d'intégration paysagère des bâtiments ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 9 voix favorables sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : Mme Claudine BRUBAN, M. Fabrice JACOB, M. André TALARMIN, M. Stéphane LE BOURDON, Mme Gaël LE MEUR, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. Mario HOLVOET et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 061 19 00022 - enregistrée en mairie le 13 mai 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la création d'un Drive E. LECLERC de 12 pistes avec une surface affectée aux commandes de 994 m² et une surface affectée au stockage des commandes de 220 m², projet situé zone de Kergaradec sur la commune de Gouesnou (29850) et présenté par la SAS KERBAR, sise Kergaradec à GOUESNOU (29850), représentée par son président M. Raphaël BARRAL.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Quimper, le - 3 JUIL. 2019

Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019
Avis n° 029-2019014

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 juillet 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 292 141 19 00025 - enregistrée en mairie le 28 mai 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 920 m² de la surface de vente d'un magasin à l enseigne SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 530 m² pour atteindre une surface future de vente de 3 450 m², projet situé route de Quimper à ROSPORDEN (29140) et présenté par la SAS VALADIS, sise Dioulan Vihan, route de Quimper à ROSPORDEN (29140), représentée par M. Alexandre MORAND, en qualité de gérant de la SARL Morand Distribution, elle-même président de la SAS VALADIS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Michel LOUSSOUARN, maire de Rosporden ;
- M. François BESOMBES, vice-président, adjoint au maire de Concarneau chargé de l'économie, représentant le président de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille ;
- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le maire de Quimper ;
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;

- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;

- M. Mario HOLVOET et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- Mme Nathalie BODERE-LELAY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SCoT de Concarneau Cornouaille Agglomération qui définit cette zone comme la « ZACOM de Dioulan », secteur dont la typologie est classée comme «secondaire » ;

Considérant que le projet se situe sur le territoire communal couvert par le règlement national d'urbanisme (RNU), le PLU étant actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que le projet n'entraîne pas de concurrence directe avec les commerces de centre-ville ;

Considérant que cette extension est modérée ;

Considérant que le projet répond à une évolution positive de la population (+ 11,5 % sur la commune entre 2006 et 2016 et 9,2 % sur la zone de chalandise) et propose une nouvelle gamme de produits répondant aux attentes des consommateurs ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

Considérant que le projet permet de maintenir la clientèle sur le territoire et ainsi d'éviter l'évasion commerciale ;

Considérant la qualité architecturale (bois et pierre) apportée à la réalisation de ce projet qui s'intègre dans le paysage et son environnement ;

Considérant que le projet prévoit la création de 7 emplois ;

Considérant que le projet prendra en compte les prescriptions du PPRT auquel le site d'implantation est, en partie, soumis ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 8 voix favorables et 1 abstention sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Michel LOUSSOUARN, M. François BESOMBES, M. Dominique SCOARNEC, M. Stéphane LE BOURDON, Mme Gaël LE MEUR, M. Henri LELIAS, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL et M. Mario HOLVOET.

S'est abstenu : M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 292 141 19 00025 - enregistrée en mairie le 28 mai 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à l'extension de 920 m² de la surface de vente d'un magasin à l'enseigne SUPER U d'une surface de vente actuelle de 2 530 m² pour atteindre une surface future de vente de 3 450 m², projet situé route de Quimper à ROSPORDEN (29140) et présenté par la SAS VALADIS, sise Dioulan Vihan, route de Quimper à ROSPORDEN (29140), représentée par M. Alexandre MORAND, en qualité de gérant de la SARL Morand Distribution, elle-même président de la SAS VALADIS.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédéc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **3** **JUIL.** 2019

Commission départementale d'aménagement commercial du 2 juillet 2019
Avis n° 029-2019015

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 2 juillet 2019 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 029 232 18 00105 M02 – reçue en mairie le 3 avril 2019 – valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale (modification substantielle) – relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l'enseigne KIABI (1 550 m²) et d'un magasin alimentaire à l'enseigne NOUS ANTI-GASPI (367 m²) soit une surface totale de vente de 1 917 m², situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000), projet présenté par la SCI CENI située 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Dominique SCOARNEC, conseiller municipal délégué au commerce et à l'artisanat, représentant le maire de Quimper ;

- M. Hervé HERRY, maire d'Ergué-Gabéric, vice-président délégué à l'économie, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'Edern, représentant le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du SCoT de l'Odet (SYMESCOTO) ;
- M. Stéphane LE BOURDON, représentant la présidente du conseil départemental ;
- Mme Gaël LE MEUR, représentant le président du conseil régional ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Mario HOLVOET et M. Patrick DEBAIZE au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assistés de :

- Mme Nathalie BODERE-LELAY, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet est compatible avec le SCoT de l'Odet qui définit la zone de Gourvily comme secteur d'implantation préférentielle périphérique ;

Considérant que le projet se situe en zone UEc du PLU de la ville de Quimper, qui est destinée principalement aux activités commerciales ;

Considérant que l'affectation des deux cellules commerciales est connue ;

Considérant que le projet prévoit des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que le projet ne consomme pas de réserve foncière supplémentaire ;

Considérant que l'implantation de ce projet permet d'éviter une friche dans cette zone commerciale ;

Considérant que le projet s'accompagne de la réalisation d'un aménagement routier améliorant les conditions de circulation dans ce secteur commercial ;

Considérant que le projet permet la création de plusieurs emplois ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable à l'unanimité par 9 voix favorables sur 9 votants.

Ont émis un avis favorable au projet : M. Dominique SCOARNEC, M. Hervé HERRY, M. Jean-Paul COZIEN, M. Stéphane LE BOURDON, Mme Gaël LE MEUR, M. Henri LELIAS, Mme Maïté QUIDEAU-DENIEL, M. Mario HOLVOET et M. Patrick DEBAIZE.

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 029 232 18 00105 M02 – reçue en mairie le 3 avril 2019 - valant demande d'autorisation au titre de l'exploitation commerciale – relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un bâtiment commercial composé d'un magasin à l'enseigne KIABI (1 550 m²) et d'un magasin alimentaire à l'enseigne Nous anti-gaspi (367 m²) soit une surface totale de vente de 1 917 m², projet situé 157b et 159 route de Brest, zone de Gourvily à QUIMPER (29000) et présenté par la SCI CENI sise 18 rue du Docteur Calmette à AURAY (56400), représentée par M. Cédric MACHUT.

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article L752-17 du code de commerce (extraits) :

I.- Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial¹ contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'Etat dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.- Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R752-30 du code de commerce

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19².

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R752-32 du code de commerce (extrait)

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

¹Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédocus 121 - Bâtiment Sieyès – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13

² Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux.

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle de la réglementation générale
Section associations - professions réglementées

Arrêté préfectoral

portant retrait d'agrément de la SARL EUROPEUS RPL en tant qu'installateur
de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

AP n° 2019 190-0002

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
Vu le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
Vu le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019059-0007 du 28/02/2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017171-0003 du 20/06/2017 ayant délivré l'agrément à la SARL EUROPEUS RPL, représentée par Mme Marie TCHOROWSKI née LE BELL, afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans l'établissement situé zone artisanale de la gare 29670 Taulé ;
Considérant la cessation d'activité de la SARL EUROPEUS RPL en qualité d'exploitant de l'établissement précité ;
Sur proposition de M. le Sous-préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2017171-0003 du 20/06/2017 relatif à l'agrément de la SARL EUROPEUS RPL pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés est abrogé.

ARTICLE 2

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée à Mme Marie TCHOROWSKI née LE BELL et aux présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper.

Fait à Brest, le 09/07/2019



Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Ivan BOUCHIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle de la réglementation générale
Section associations professions réglementées

Arrêté préfectoral

portant agrément de la SARL VIVRE en tant qu'installateur
de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique

AP n° 2019 190-0004

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;
- Vu** le Code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019059-0007 du 28/02/2019 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- Vu** la demande présentée par M. Renaud VAULEON, représentant de la SARL VEHICULES INDUSTRIELS VAULEON RENAUD, par abréviation SARL VIVRE, sollicitant un agrément afin de pouvoir installer des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique en vue de la mise en œuvre des décisions judiciaires, dans l'établissement situé zone artisanale de la gare 29670 Taulé ;
- Considérant** que le dossier présenté par le demandeur justifie des garanties requises pour bénéficier de l'agrément demandé ;
- Sur** proposition de M. le Sous-préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SARL VIVRE, représentée par M. Renaud VAULEON, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé zone artisanale de la gare à Taulé (29670)

Cet agrément porte le numéro **EAD-29-2019-02**

ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L.234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Rennes pour un recours contentieux.

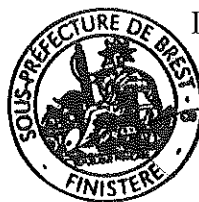
Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

M. le Sous-préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Finistère et dont copie sera adressée au pétitionnaire, aux Présidents des Tribunaux de Grande Instance de Brest et de Quimper ainsi qu'à Monsieur le Délégué Interministériel à la Sécurité Routière à Paris.

Fait à BREST, le 09 juillet 2019,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,



Ivan BOUCHIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix
Fonction Unique Départementale
réglementation funéraire

ARRÊTE n° 2019186-0001 du 05 JUL, 2019
modifiant l'arrêté n°2019 177-0001 du 26 juin 2019 portant
renouvellement de habilitation
dans le domaine funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019059-0002 du 28 février 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU l'arrêté préfectoral n°177-0001 du 26 juin 2019 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire
VU la demande reçue le 12 juin 2019 de Monsieur Romain BODIGER, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » dont le siège social est situé 19 rue de Cléguer à Plougastel-Daoulas (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire de l'établissement sis 135 rue Paul Émile Victor à Plougastel-Daoulas ;

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

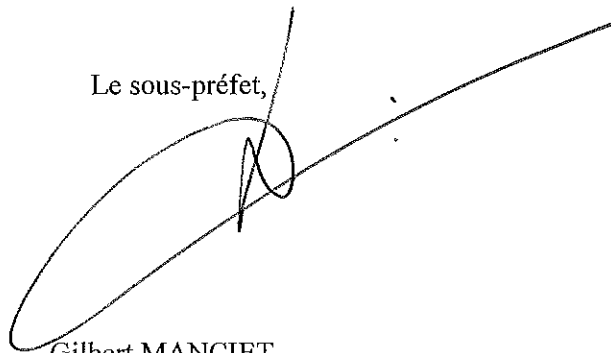
ARTICLE 1er : L'article 4 de l'arrêté susvisé n°177-0001 du 26 juin 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de l'entreprise « pompes funèbres Bodiger » sis 135, rue Paul Emile Victor à Plougastel Daoulas exploité par Monsieur Romain Bodiger est modifié comme suit :

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Romain BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Plougastel-Daoulas.

Le sous-préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



Direction départementale
de la cohésion sociale

Secrétariat général
Conseil de famille des pupilles
de l'Etat

**ARRETE préfectoral n°2019179-0003 du 28 juin 2019
modifiant la composition
du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L224-2 et suivants et le titre 2 du livre 1 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016110-0004 du 19 avril 2016 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat du Finistère ;
- VU le courriel daté du 25 juin 2019 de la Chambre des Notaires du Finistère ;
- VU le courriel daté du 22 mai 2019 du Conseil Départemental du Finistère ;
- VU le courrier daté du 21 mai 2019 d'Enfance et Familles d'Adoption du Finistère ;

- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2016110-0004 du 19 avril 2016 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sont nommés membres du conseil de famille :

Nom	Fonction	Fin de mandat
M. Marc LABBEY Mme Marie GUEYE	conseiller départemental conseillère départementale	01/05/2025 01/05/2025
Mme Michèle TREVIDIC M. André RIOUALEN	représentant l'UDAF du Finistère (titulaire) représentant l'UDAF du Finistère (suppléante)	01/05/2022 01/05/2022
M. Patrick THOMAS	représentant l'association enfance et famille d'adoption (titulaire)	01/05/2025
Mme Catherine BLONDIN Mme LESCOP Maryse	représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (titulaire) représentant l'association des familles d'accueil et assistantes maternelles du Finistère (suppléant)	01/05/2022 01/05/2022
Maître Hervé FLOCH Maître Karine HENAFF	représentant la chambre des notaires (titulaire) représentant la chambre des notaires (suppléant)	01/05/2025 01/05/2025
Docteur Bernard PLOUHINEC Docteur Christine LARZUL	représentant l'ordre des médecins (titulaire) représentant l'ordre des médecins (suppléant)	01/05/2022 01/05/2022
M. Raphaël CLAUS Mme Lydie LE SAGER	représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (titulaire) représentant l'association d'entraide des personnes accueillies à la protection de l'enfance (suppléant)	01/05/2022 01/05/2022

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service Hébergement et logement

2019186-0003 5 juillet 2019
ARRETE n° du
portant autorisation de l'extension de 21 places
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile
« CADA ADOMA du Finistère »
géré par la Société anonyme d'économie mixte ADOMA

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 et suivants relatifs aux établissements sociaux et médicosociaux, L313 -3 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation, L314-1 et suivants relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire, L348-1 à 348-4 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles R313-1 à 313-9 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements, les articles D313-11 à D313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L744- 1 à L744-5 relatifs au dispositif national d'accueil
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016175-0005 du 23 juin 2016 portant autorisation de la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 80 places "CADA Adoma Finistère" par la société d'économie mixte Adoma
- VU** l'information NOR INTV1900071J du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale, prévoyant, notamment, la création en 2019 de 1000 places supplémentaires de CADA sur le territoire métropolitaine
- VU** la campagne d'ouverture de 21 places supplémentaires de CADA dans le département du Finistère en 2019 dont l'avis a été publié le 18 février 2019 au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère
- VU** le dossier de demande d'extension de 21 places du CADA déposé par la Société anonyme d'économie mixte ADOMA le 11 avril 2019
- VU** la lettre de Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale des étrangers en France - direction de l'asile- en date du 14 juin 2019 retenant le projet d'extension de 21 places présenté par la Société ADOMA

sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE :

Article 1^{er} :

Une autorisation d'extension de vingt et une places est accordée au centre d'accueil pour demandeurs d'asile « CADA Adoma Finistère » établissement social et médicosocial géré par la société d'économie mixte ADOMA.

L'établissement est rattaché à la Direction territoriale des Pays de Loire 28 rue José Maria de Hérédia 44 300 Nantes (n° FINESS : 440024099)

Le siège administratif de cet établissement social et médicosocial, qui était situé 8 rue de Touraine à Brest, a désormais comme adresse le 30 rue Jacques Anquetil à Quimper

La capacité totale du CADA est ainsi portée, à compter du 1er juillet 2019, de 80 places à 101 places se répartissant de la manière suivante :

- 64 places en collectif à Quimper au 30 rue Jacques Anquetil.
- 37 places en diffus sur le secteur de Brest

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la manière suivante :

n° FINESS : 290035567

code catégorie 443

code clientèle 830

code discipline 916

codes activité 11 et 18.

Article 2 :

En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de notification

Article 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 23 juin 2016, date d'autorisation de création du CADA.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3, contour Motte 35 000 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, y compris par l'application Télérecours Citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le **05 JUIL. 2019**

le préfet

~~Pour le Préfet,~~

~~Le Secrétaire Général~~

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2019184-0011

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par la directrice du centre aquatique Hélioséane de Plouigneau en date du 30 juin 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le centre aquatique Hélioséane de Plouigneau est accordée à :

- Monsieur Quentin OLERON, né le 23 janvier 2001 à Morlaix (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 3518103 obtenu le 1^{er} juin 2018 à Rennes (35), à compter du 22 juillet 2019 et jusqu'au 31 août 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019184-0012

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par la directrice de l'Espace aquatique du Cap-Sizun Aquacap en date du 1^{er} juillet 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller le centre aquatique l'Espace aquatique du Cap-Sizun Aquacap est accordée à :

- Monsieur Killian KERLOCH, né le 18 janvier 2001 à Quimper (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 27 avril 2019 à Quimper (29), à compter du 8 juillet 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.
- Monsieur Lukas BOCHET, né le 27 avril 2001 à Quimper (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 27 avril 2019 à Quimper (29), à compter du 8 juillet 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.
- Monsieur Fabien RIALLOT, né le 8 avril 1984 à St Nazaire (44), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique obtenu le 7 juin 2017 à Nantes (44), à compter du 8 juillet 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 3 juillet 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2019185-0011

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par la coordinatrice des espaces aquatiques de Concarneau en date du 3 juillet 2019.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'Espace aquatique L'Atlantide à Concarneau est accordée à :

- Monsieur Gwendal LE DEZ né le 10 avril 2001 à Quimper (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-19-072 obtenu le 11 mai 2019 à Concarneau (29), à compter du 5 juillet 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.
- Madame PRANGERES Elise née le 2 février 2001 à La Seyne sur Mer (83), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-18-106 obtenu le 26 mai 2018 à Concarneau (29), à compter du 5 juillet 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.
- Madame Amélie LEFRANCOIS née le 31 mai 2001 à Quimper (29), titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 29-19-072 obtenu le 113 mai 2017 à Quimper (29), à compter du 5 juillet 2019 et jusqu'au 1^{er} septembre 2019 inclus.

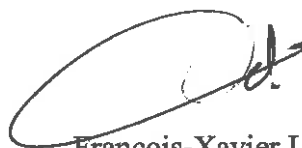
Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

APPEL A CANDIDATURES 2019-2022

**Création de 18 à 20 places de pensions de famille ou de résidences accueil
en FINISTÈRE**

AUTORITE COMPETENTE

PREFET DU FINISTÈRE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

4, rue Anne Robert Jacques TURGOT

C.S. 21 019

29 196 QUIMPER CEDEX

Tél : 02 98 64 99 00

Mèl : ddcs-shl@finistere.gouv.fr

-I- CONTEXTE

La stratégie de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme pour la période 2018-2022 est avant tout caractérisée par un renforcement et une priorisation des orientations vers des solutions et des dispositifs relevant du domaine du logement en vue de garantir un parcours résidentiel efficient pour nos concitoyens les plus en difficulté vis-à-vis de l'accès ou du maintien dans un habitat durable.

A ce titre, le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 prévoit, dans sa priorité n° 1, la « production et la mobilisation de logements abordables et adaptés au bénéficiaires de personnes sans domicile ».

Cette priorité est, entre autre, déclinée en plusieurs axes de travail et objectifs opérationnels, l'action n°7 étant consacrée à « mobiliser les pensions de famille pour proposer des solutions pérennes de logement pour les personnes isolées en situation d'exclusion », et notamment de « créer 10 000 places [au niveau national] sur 5 ans pour répondre aux besoins des territoires et animer le réseau d'acteurs pour atteindre cet objectif ».

Dans son esprit, ce plan de relance des pensions de famille s'inscrit dans la cohérence globale de la stratégie du « logement d'abord » précitée qui prévoit un renforcement de l'offre de logement accompagné.

S'agissant du département du Finistère, ce déploiement de places de pensions de familles ou/et de résidences accueil a été retenu à hauteur de 41 places sur cette période 2018-2022.

Une première planification sur cette période a été élaborée par les services régionaux et départementaux de l'État, en lien avec les collectivités locales concernées, et avec l'appui de bailleurs sociaux et d'associations gestionnaires de ce type de structures.

De la sorte, les capacités prévues par ce plan, s'agissant des projets d'ores et déjà validés par la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, sont déjà partiellement installées ou en voie de l'être à hauteur de 19 places.

Hormis ces dossiers devant être mis en œuvre suite à l'avis favorable de la commission mentionnée ci-dessus, aucun autre projet de pension de famille ou de résidence-accueil n'est à ce jour retenu dans le Finistère dans le cadre de la planification précitée.

Dans ce contexte, un appel à candidatures est lancé sur cette thématique afin de parachever la couverture des besoins infra-départementaux dans le Finistère : cette démarche porte sur un volet de 18 à 20 places, à mettre en œuvre au cours des exercices budgétaires 2019 à 2022 inclus.

Toutefois, cet appel à candidatures vise à faire émerger tout projet susceptible de répondre à des besoins objectivés au niveau départemental via le PDALHPD du Finistère, ou encore au niveau local via notamment les Programmes Locaux de l'Habitat pour les EPCI .

Aussi, il sera éventuellement établi un classement complémentaire pour tout dossier susceptible d'être retenu ultérieurement, en fonction des possibilités de financement de capacités supplémentaires qui pourraient être attribuées au département.

-II- STATUT JURIDIQUE

2.1. Cadre réglementaire :

Le cadre réglementaire des pensions de famille et des résidences-accueil s'inscrit dans plusieurs documents dont les principaux sont les suivants :

- Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L 633-1 (définition des structures), L et R 435-1 (définition des compétences et du fonctionnement du fonds national des aides à la pierre).
- Circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons relais.
- Note d'information N°DGAS/DGUHC/PIA/IUH1/2005/189 du 13 avril 2005 relative à la mise en oeuvre du programme 2005 maisons relais-pensions de famille.
- Note d'information DGAS/PIA/PHAN no 2006-523 du 16 novembre 2006 relative à la mise en place d'un programme expérimental de résidences accueil pour les personnes en situation de précarité ou d'exclusion, ayant un handicap psychique.
- Circulaire n° DGAS/DGALN/2008/248 du 27 août 2008 relative à la création de maisons-relais.
- Circulaire interministérielle N° DGCS/SD1C/DHUP/DIHAL/2017/157 du 20 avril 2017 relative à la mise en oeuvre du plan de relance 2017-2021 des pensions de famille et des résidences accueil.
- Rapport d'étude "Les pensions de famille et résidences accueil : du modèle aux réalités d'aujourd'hui", DIHAL, DGCS, DHUP, novembre 2015.

La déclinaison locale des besoins pour les publics ciblés par le présent appel à candidature s'inscrit dans le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du finistère 2016 - 2021

2.2. Définitions :

La circulaire du 20 avril 2017 mentionnée ci-dessus donne une définition actualisée des deux types de structures faisant l'objet du présent appel à candidatures :

*« Les **pensions de famille**, aussi appelées **maisons-relais**, constituent une catégorie particulière de résidences sociales.*

Conformément à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation, ce sont des «établissements destinés à l'accueil sans condition de durée des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile l'accès à un logement ordinaire ». La circulaire n°2002- 595 du 10 décembre 2002 a permis de préciser les objectifs des pensions de famille, le type de public auquel elles sont consacrées ainsi que leurs modalités de financement et de fonctionnement. Ainsi, les pensions de famille se distinguent des autres types de résidences sociales par le fait qu'elles accueillent des personnes de manière durable et non pas temporaire ou de façon transitoire avant l'accès à un logement de droit commun. Les pensions de famille s'adressent, en outre, depuis l'expérimentation de 1997, à des personnes fréquentant ou ayant fréquenté de façon répétée les structures d'hébergement provisoire mais qui ne relèvent pourtant pas d'une prise en charge en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS).

La situation sociale des personnes accueillies ne leur permet généralement pas d'assumer une vie en logement autonome et indépendant et elles peuvent cumuler les caractéristiques suivantes :

- faible niveau de ressources, issues pour l'essentiel de minima sociaux ;*
- situation d'isolement affectif, familial ou social ;*
- parcours antérieur fait de ruptures et souvent de séjours à la rue ;*
- difficultés de santé, physiques ou psychologiques voire psychiatriques qui les fragilisent.*

*Les **résidences accueil** constituent quant à elles une catégorie de pensions de familles destinées à l'accueil de personnes :*

- fragilisées et handicapées par des troubles psychiques, non obligatoirement reconnus par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MPDH), liés à une pathologie mentale au long cours, dont l'état est suffisamment stabilisé pour respecter et bénéficier des règles de vie semi-collective ;*
- suffisamment autonomes pour accéder à un logement privatif, dès lors qu'un accompagnement et des soins sont garantis en tant que de besoin ;*
- dans une situation d'isolement ou d'exclusion sociale à faible niveau de revenus, sans critère d'âge.*

Elles sont ouvertes à des personnes présentant des profils et des parcours variés, qui peuvent avoir connu des périodes d'hospitalisation prolongées, des épisodes d'errance, ou être restées à charge de leur famille. Cette diversité est source de dynamisme pour le projet social recherché.

Créées à titre expérimental dès 2007 sur la base de la note d'information DGAS/PIA/PHAN n° 2006-523 du 16 novembre 2006, et pérennisées dans le cadre de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions, elles doivent en outre « disposer d'un personnel qualifié » pour, d'une part mettre en place « systématiquement un accompagnement et un suivi sanitaire et social » grâce à des partenariats, et d'autre part, gérer les situations de crise».

Les projets présentés devront, en conséquence, s'inscrire totalement dans le cadre législatif et réglementaire précité.

- III- MODALITES DE L'APPEL A CANDIDATURE

Cet appel à candidature concerne l'ensemble du territoire du département du **Finistère** et est ouvert à l'ensemble des personnes morales sous réserve de la compétence dans le domaine de l'inclusion sociale et du logement adapté.

L'opérateur doit ainsi bénéficier de l'**agrément** pour exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation, et en particulier, de manière obligatoire, la possibilité d'exercer la gestion de résidences sociales.

Ce présent appel à candidature est suivi d'une présentation des projets retenus devant la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en présence du porteur de projet, l'avis formulé par cette instance, prévue par le code de la construction et de l'habitation, étant nécessaire avant toute mise en place du projet.

Les projets présentés peuvent également être retenus dans le cadre d'un classement, s'ils répondent aux caractéristiques attendues par le présent cahier des charges (cf. infra) et sont évalués comme étant susceptibles de répondre à un besoin sur le territoire départemental, Dans ce cas, un ordre de priorité sera établi et l'opérateur fera l'objet d'une information par courrier.

-IV- CARACTÉRISTIQUES ATTENDUES DU PROJET

Toute personne morale répondant au présent appel à candidature doit fournir les informations suivantes :

1- Caractéristiques du porteur de projet :

- Dénomination sociale, coordonnées et statut de la personne morale,
- Nom et prénom de la personne physique habilitée à représenter le promoteur,
- Réalisations antérieures dans le domaine de l'action sociale,
- Expériences dans le secteur du logement adapté.
- Agrément « intermédiation locative – gestion de résidences sociales » au titre de l'article L 365-4 du Code de la construction et de l'habitation.

2- Délais de mise en place du projet :

Les projets retenus via le présent appel à candidature et ayant obtenu l'avis favorable de la commission PDALHPD du CRHH doivent être mis en œuvre au cours de la période de mise en œuvre du plan quinquennal pour le « logement d'abord » 2018-2022, et en tout état de cause totalement avant le 1^{er} décembre 2022.

Ces délais de mise en œuvre feront l'objet d'une attention particulière lors de l'évaluation des projets préalables à l'avis définitif des services de l'État.

3- Capacité d'accueil :

Au titre d'une création : de 18 à 20 places

4- Zone d'implantation géographique :

Territoire du département du Finistère, avec une priorisation pour les réponses à des besoins objectivés au niveau infra-départemental, particulièrement à travers les Programmes Locaux de l'Habitat et par le PDALHPD 2016-2021.

5 – Type de public :

Le public prioritaire est défini par les circulaires mentionnées au point II du présent cahier des charges, et particulièrement la circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais.

Il répond majoritairement à une ou plusieurs des caractéristiques suivantes:

- une situation de précarité et de grande exclusion: la personne est sans abri et très isolée socialement ;
- un faible niveau de ressources : minimas sociaux ;
- une situation d'isolement ou d'exclusion lourde, une situation sociale et psychologique, voire psychiatrique rendant impossible à échéance prévisible l'accès à un logement ordinaire ;
- une incapacité (définitive ou temporaire) à vivre en logement individuel autonome ordinaire.

La durée de séjour ne pouvant être estimée de façon précise, il est prévu que la structure offre une solution d'habitat "durable", c'est-à-dire sans limitation de durée, contrairement aux dispositifs d'hébergement.

Dans le cadre du présent appel à candidature, le promoteur doit répondre de manière privilégiée aux problématiques suivantes, après objectivation des besoins correspondants :

- publics présentant une situation socio-sanitaire dégradée,
- jeunes en insertion présentant des fragilités particulières vis-à-vis de l'accès et du maintien dans le logement,
- couverture des besoins dans un territoire actuellement dépourvu d'offre de logement adapté.

6- Locaux :

Conformément aux dispositions de la circulaire DGAS/SDA n° 2002-595 du 10 décembre 2002 relative aux maisons-relais, les locaux doivent répondre, sauf exception dûment motivée, aux critères suivants :

- l'immeuble doit comporter au moins 10 logements et pas plus de 25 ;
- les logements doivent être équipés pour permettre aux pensionnaires d'avoir un minimum d'autonomie. Dans ces conditions, les logements devront comprendre une salle de douche et un coin cuisine ;
- la situation de ces logements doit être plutôt en centre-ville ou en centre bourg afin d'être orientés vers la vie de quartier et offrir une liaison aisée avec les services sociaux de secteur ;

- les logements doivent être situés à proximité de commerces et des transports.

Il peut s'agir d'anciennes grandes maisons individuelles ou de bâtiments pouvant être reconvertis en logements.

Si ces places sont envisagées dans du logement ancien, l'opérateur porte une attention particulière à la configuration des locaux en prenant référence au décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

S'il s'agit d'une construction neuve ou d'une rénovation de bâtiment, ces places doivent se conformer à la réglementation en vigueur, soit aux articles R 111-1-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

En outre, il convient de s'assurer de l'accessibilité des lieux aux personnes en situation de handicap.

L'attribution de chaque logement doit faire l'objet d'un contrat entre le résident et le gestionnaire. Ce document permet de décrire l'identité du résident, les locaux, la localisation géographique, le niveau de prestations et le montant de la redevance mensuelle détaillée avec tous les éléments la composant. À ce contrat, doivent être annexés le montant et les modalités de perception de l'APL.

Enfin, conformément aux dispositions des articles R 123-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, les locaux doivent respecter les normes de sécurité et de protection contre l'incendie en vigueur.

7- Modalités de prise en charge des résidents :

Pour accompagner les personnes résidant en maison relais, il est prévu l'emploi d'un(e) hôte (ou d'un couple d'hôtes) dont le rôle primordial est l'animation et la régulation de la vie quotidienne de la maison. De par sa qualification qui peut être diverse, conseiller(ère) en économie sociale et familiale (CESF), assistant(e) de service social, aide médico-psychologique (AMP) ou par leur expérience reconnue dans le champ de l'accueil et de l'insertion des personnes en difficulté, ils doivent être d'abord à l'écoute des pensionnaires en assurant une présence quotidienne. À ce titre, et en plus de l'organisation quotidienne de la vie de la maison-relais, ils doivent :

- définir conjointement avec les résidents les modalités de la vie collective ; animer les espaces et les temps communs à tous les pensionnaires avec un principe de réunion périodique, indispensable à la régulation de la vie de la maison et moment privilégié pour les animations et/ou les activités communes ; faciliter les relations entre les résidents ; savoir être à l'écoute pour pouvoir faire face aux difficultés d'ordre individuel ou collectif ; maintenir, le cas échéant, les contacts avec les services qui ont orienté le pensionnaire vers cette structure.
- organiser les liens avec l'environnement local de la maison-relais : mairie, services sanitaires et sociaux, équipements publics, structures d'animation et de loisirs ainsi que le voisinage de la maison-relais, afin d'ouvrir la structure au tissu social de proximité.
- Enfin, l'hôte (ou le couple d'hôtes) peut également avoir en charge, en liaison avec l'association gestionnaire, des tâches de gestion locative quotidienne parmi lesquelles : l'accueil des nouveaux pensionnaires, la surveillance et le maintien du bon entretien des logements et des espaces collectifs, la perception de la redevance et, le cas échéant, le suivi

des plans d'apurement des dettes locatives et le respect du règlement intérieur.

Le temps de travail journalier de l'hôte (ou du couple d'hôtes) doit être compatible avec l'ensemble de ses tâches : il est conseillé de prévoir une ou plusieurs plages horaires, y compris des temps en soirée.

8- Modalités de fonctionnement

8.1 : La situation de toute personne désireuse d'intégrer la pension de famille est soumise à l'étude d'une **commission d'admission** propre à la structure, dont le porteur peut préciser la composition et les modalités de fonctionnement.

L'admission est prononcée par le responsable de la structure, celui-ci devant motiver tout refus.

En outre, les dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L 345-2-8) prévoient que *« lorsqu'ils bénéficient d'un financement de l'État, les organismes qui exercent des activités d'intermédiation et de gestion locative sociale, prévus à l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, les logements-foyers mentionnés à l'article L 633-1 du même code et les résidences hôtelières à vocation sociale prévues à L 631-11 dudit code accueillant les personnes ou familles mentionnées au premier alinéa de l'article L 345-2-4 du présent code :*

1° Informent le service intégré d'accueil et d'orientation des logements vacants ou susceptibles de l'être;

2° Examinent les propositions d'orientation du service intégré d'accueil et d'orientation et les mettent en œuvre selon les procédures qui leur sont propres ».

Les capacités devront donc être recensées dans l'application informatique nationale « SI-SIAO » selon des modalités à fixer en concertation avec le SIAO 29.

En conséquence, les capacités de pensions de famille/résidences accueil mises en place et financées par l'État devront être mises à disposition du SIAO du Finistère selon les modalités adaptées aux différents territoires au sein du département, afin d'être en capacité de proposer des orientations pour des usagers susceptibles de relever de ce dispositif.

8.2 : La pension de famille / résidence-accueil doit être considérée comme une catégorie particulière de résidence sociale. A ce titre, son fonctionnement doit se conformer aux dispositions de la réglementation en vigueur : mise en place d'un projet social et d'un règlement de fonctionnement.

8.3 : Le projet social doit être préparé en amont du projet de création. Il doit permettre une démarche partenariale entre les acteurs concernés pour tenir compte des caractéristiques des publics accueillis.

Le projet social doit viser à l'intégration de la structure dans son environnement de proximité et faciliter l'articulation avec les acteurs locaux.

Il définit les publics à accueillir et leurs besoins en prenant en compte autant que possible, des profils et des parcours suffisamment variés pour dynamiser la vie sociale de l'établissement et favoriser son ouverture vers l'extérieur.

Les personnes accueillies n'ont pas nécessairement besoin d'un accompagnement social particulier

et peuvent continuer à être suivies par le service social ou médico-social qui les a orientées vers la maison relais. Dans ce cas, tout partenariat avec les services sociaux est à formaliser. Il doit en être de même avec le secteur psychiatrique.

8.4 : Une fiche de poste précise les fonctions de(s) l'hôte(s) dans la structure.

9- Budget prévisionnel :

Le porteur de projet doit fournir les éléments budgétaires suivants à l'appui de sa demande :

- s'il y a lieu, le coût de l'opération au niveau de l'investissement, et les moyens que le porteur de projet prévoit de mobiliser à cet effet. Si ce volet « investissement » n'est pas finalisé au moment du dépôt du dossier, le porteur de projet fournira toute information utile quant à son avancement.

- un budget de fonctionnement de la structure en année pleine.

L'Etat participe au financement de la pension de famille ou de la résidence accueil au titre du Budget Opérationnel de Programme 177 pour son fonctionnement, sur la base actuelle de 16 € par jour et par place, ce montant pouvant évoluer ultérieurement en vertu de modifications de la réglementation nationale sur les maisons-relais. Ces crédits sont alloués sous la forme d'une subvention annuelle que le gestionnaire doit solliciter au moyen d'un dossier CERFA.

Le projet peut faire l'objet d'un cofinancement, en investissement ou/et en fonctionnement. A ce titre, l'association ou l'organisme gestionnaire contactera tout acteur public ou/et privé susceptible de pouvoir participer au projet.

Toute demande d'aide au financement à l'investissement peut être déposée auprès des collectivités gestionnaires, par délégation, des aides à la pierre.

10- Modalités d'évaluation de la structure :

Un rapport d'activité doit être transmis annuellement aux services de l'État - DDCS 29. Ce document contient au minimum les rubriques suivantes :

- taux d'occupation et de rotation dans la structure.
- profil des usagers.
- durée de séjour.
- description et évaluation de l'accompagnement et des activités mis en œuvre.
- actions mises en œuvre pour articuler la structure avec les autres dispositifs dans le cadre d'un réseau partenarial, notamment sur le plan de l'accès aux droits, de l'accès aux soins, de l'intégration dans le quartier.

En complément du rapport d'activité, la structure transmettra un rapport et un bilan financier rendant compte de l'exécution des dépenses.

La structure devra se soumettre à tout contrôle des services de la DDCS 29, diligentés par les autorités compétentes, et fournir toutes les pièces justificatives de dépenses et documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

11- Engagement des partenaires du projet:

Il est demandé, en tant qu'annexe du projet, un engagement écrit visant à respecter :

- les délais envisagés dans le dossier sauf cas de force majeure ;
- les coûts d'investissement et de fonctionnement figurant dans ce même document afin de garantir l'accès de la structure aux publics décrits dans le point IV.5 du présent cahier des charges.

Ces engagements prendront la forme d'une attestation dûment signée par l'autorité ayant délégation pour ce faire, émanant :

- du futur gestionnaire de la structure.
- du bailleur social responsable de la mise à disposition du bâti, si tel est le cas dans le montage du projet présenté.

Fait à Quimper le **4 JUIL. 2019**

Le préfet du département du Finistère,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain GASTANIER

-V – MISE EN ŒUVRE ET ÉCHÉANCIER DE L'APPEL A CANDIDATURES

1 - Calendrier :

Lancement de l'appel à candidature : 12/07/ 2019

Date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet : 01/10/ 2019

Sélection du projet par le comité : Début octobre 2019

Présentation des projets devant la commission PDALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement : Dernier trimestre 2019 en fonction des possibilités de mise en œuvre de chaque dossier, et sous réserve du calendrier définitif de la commission.

Ouverture prévisionnelle des pensions de famille / résidences accueil : les projets doivent être mis en œuvre totalement avant le 1^{er} décembre 2022.

2 - Réponse à l'appel à candidature :

Les projets sont à adresser à l'adresse suivante :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Service hébergement et logement
4, rue Anne Robert jacques Turgot
CS 21019
29 196 Quimper cedex
mail: ddc-s-hl@finistere.gouv.fr

3 - Modalités de dépôt du projet :

Les projets doivent être présentés selon les 10 points exposant les caractéristiques attendues.

Pour rappel, les 10 points sont les suivants :

- caractéristiques du porteur de projet,
- délai de mise en œuvre
- capacité d'accueil,
- zone d'implantation géographique,
- type de public,
- locaux,
- modalités de prise en charge des résidents,
- modalités de fonctionnement,
- budgets prévisionnels (montage de l'investissement et fonctionnement en année pleine),
- modalités d'évaluation.
- engagement écrit,

Le porteur de projet a la possibilité d'accompagner sa présentation de tout document qu'il jugera utile pour l'instruction du projet.

4 - Sélection de l'appel à candidature :

Un comité composé des financeurs (DDCS, DDTM) apprécie les projets en fonction :

- ① de la complétude du dossier (pré-requis),
 - ② des délais de mise en place effective du projet,
 - ③ de la conformité du projet au regard des critères définis dans le présent cahier des charges, évaluée, à savoir :
 - la localisation de l'offre pré-existante sur le territoire départemental ;
 - l'adaptation de la réponse aux spécificités des besoins du public ;
 - la soutenabilité budgétaire et l'efficacité économique du projet ;
 - les garanties de qualité présentées par les conditions prévisionnelles de fonctionnement ;
 - le niveau d'expérience acquis ou démontré par les candidats en matière d'accompagnement social des publics en situation de précarité ;
- les partenariats prévus avec les autres acteurs susceptibles d'intervenir sur ce projet.

L'annexe 1 doit obligatoirement être complétée.

A l'issue de ce premier examen des dossiers, les projets sont soit :

- retenus à hauteur de 18 à 20 places aux fins d'être soumis à l'avis de la commission PLALHPD du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement, conformément à la réglementation en vigueur (article R 362-11 du code de la construction et de l'habitation), et intégrés à la programmation départementale 2019-2022 en cas d'avis favorable ;
- retenus et classés par ordre de priorité en vertu des critères énumérés ci-dessus. Dans ce cas, les projets seront susceptibles d'être soumis ultérieurement à la commission précitée, en fonction des possibilités de financement par les services de l'État en Bretagne et dans le Finistère ;
- non retenus au vu des critères énumérés ci-dessus.

Dans tous les cas, chaque porteur de projet sera informé des suites données à son dossier par courrier de la DDCS du Finistère.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser toute question sur cet appel à candidature par mail aux deux adresses suivantes :

marie-claude.francois@finistere.gouv.fr

carole.marvy@finistere.gouv.fr

PRÉFET DU FINISTERE

**FICHE PROJET
CRÉATION DE PLACES DE PENSION DE FAMILLE ET DE RESIDENCE ACCUEIL
POUR LA PERIODE 2019-2022**

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces indiquées dans l'appel à projets.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE

PARTIE 1

INFORMATIONS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune :
Nom et prénom de la personne physique habilitée à représenter le promoteur	Nom et prénom :
Tel / courriel	Tel :
	Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles de l'organisme	



PRÉFET DU FINISTERE

PARTIE 2

INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET

Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création , précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> nombre de places :
Type de structure (pour les nouvelles places)	<input type="checkbox"/> Pension de famille : <input type="checkbox"/> Résidence accueil :
Modalités d'encadrement	- Personnel mobilisé (exprimé en personnes et en ETP) : - Qualification du personnel :
Lieu d'implantation de la structure envisagée	Département : Arrondissement : Commune :
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (engagement écrit au dossier)	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet	
Coût estimé de la mise en œuvre du projet (ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel)	

¹ Ce renseignement est demandé à titre d'information. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.

PRÉFET DU FINISTÈRE

<p>Prévision des <u>coûts</u> de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre. Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale de la structure.</p>	<p>Montant des dépenses totales en année pleine :</p>
<p>Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :</p>	
<p>Date prévisionnelle d'ouverture sur la période 2019-2022</p>	<p>Précisez le mois et l'année :</p>
<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>	



PRÉFET DU FINISTERE

PARTIE 3

EXPERIENCE DU PORTEUR

Expérience dans la gestion d'une pension de famille ou résidence accueil :

- Oui
 Non

Si oui, précisez :

Expérience du porteur :

Autre activité sur le même territoire :

- Oui
 Non

Si oui, précisez :



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019185-0005

du 04 juillet 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

Baie de Concarneau – rivière de Penfoulic (n°47)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 27/06/2019 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 04/07/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LACOCEA sur les huîtres et les coques prélevées le 24 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2019 démontrent un retour à la normale sur la zone « rivière de Penfoulic » (n° 047) ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019171-0004 du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant et de La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Tregunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019185-0006 du 04 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des **moules** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven Belon Merrien » (n°48).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 20 juin 2019
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 4 juillet 2019

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 17 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 17 juin 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) démontrent leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 418,7,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DE LA ZONE

Sont autorisées à partir de ce jour la pêche, la récolte et la commercialisation des coques issues de la zone marine n°048 Aven – Belon – Merrien.

ARTICLE 2 : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 06 juin 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des **moules** en provenance du secteur délimité comme suit :

la partie finistérienne à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) et la tourelle de la Men Du (commune de Clohars-Carnoet).

Incluant les zones de production :

– n°29.08.041 **rivière de l'Aven intermédiaire ;**

– n°29.08.042 **rivière de l'Aven aval ;**

– n°29.08.061 **rivière du Belon aval ;**

– n°29.08.062 **rivière du Belon intermédiaire ;**

– n° 29.08.080 **rivière du Merrien aval ;**

et partiellement n°29.07.010 **eaux profondes Guilvinec – Bénodet – Glénan.**

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Toutes les moules récoltées et/ou pêchés dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) depuis le 03 juin 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité restent considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé cette espèce de coquillages de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des moules, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des moules, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction reste applicable pour les moules pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03 juin 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Les moules peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019171-0005 du 20 juin 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation



Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019185-0007 du 04 juillet 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

« Concarneau large - Glénan (n°43) ».

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 27/06/2019 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 04/07/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les palourdes prélevées le 24 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2019 démontrent un retour à la normale sur la zone « Concarneau large - Glénan (n°43) ».

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019143-0003 du 23 mai 2019 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019185-0008 du 04 juillet 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

« Camaret » (n° 039).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 27/06/2019 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 04/07/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 24 juin 2019 et le 1^{er} juillet 2019 démontrent un retour à la normale sur la zone « Camaret » (n° 039).

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019171-0002 du 20 juin 2019 est abrogé.

Article 2

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière,

Dr Vét. Ghislaine LOBJOT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019189-0003 du 8 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de **tous coquillages** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven Belon Merrien » (n°48).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat d'un auto-contrôle en toxines lipophiles supérieur au seuil sanitaire en date du 08 juillet 2019 .

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 04 juillet 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 274,9 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont désormais interdits, à partir du 04 juillet 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de **tous les coquillages** en provenance du secteur délimité comme suit :

la partie finistérienne à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) et la tourelle de la Men Du (commune de Clohars-Carnoet).

Incluant les zones de production :

- n°29.08.041 **rivière de l'Aven intermédiaire** ;
- n°29.08.042 **rivière de l'Aven aval** ;
- n°29.08.061 **rivière du Belon aval** ;
- n°29.08.062 **rivière du Belon intermédiaire** ;
- n° 29.08.080 **rivière du Merrien aval** ;

et partiellement n°29.07.010 **eaux profondes Guilvinec – Bénodet – Glénan.**

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) depuis le 04 juillet 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 04 juillet 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019185-0006 du 04 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 08 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations

par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation



Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral
Relatif à la limitation des mouvements d'animaux de l'espèce ovine lors de la fête de l'Aïd el
Kébir au mois d'août 2019

AP n° 2019190-0001 du 9 juillet 2019

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.214-73 à R214-75 et l'article D.212-26 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd el Kébir chaque année, de nombreux ovins sont acheminés dans le département du Finistère pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant le risque que des animaux soient abattus dans des conditions clandestines contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés aux bestiaux.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département du Finistère ;

Article 3

Le transport d'animaux vivants est interdit dans le département du Finistère, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental d'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors de l'abattoir agréé suivant, conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime : SARL Lucien Corre - 6 rue de Lanvoy 29580 Le Faou.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 5 août 2019 au 15 août 2019.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale ou par l'application *telerecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets et le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le - 9 JUIL. 2019

Pour le préfet, le directeur de cabinet du préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Martin LESAGE

2



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019192-0001 du 11 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation **des coquillages (sauf huîtres)** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine Baie de **Concarneau rivière de Penfoulic (n°47)**

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 11/07/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 09/07/2019 dans la zone n° 47 rivière de Penfoulic ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophile à un taux de 174,2 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 09/07/2019 dans la zone n°47 rivière de Penfoulic sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 11 juillet 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages (sauf huîtres) en provenance du secteur délimité comme suit :

Baie de Concarneau :

À l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant) à la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) et d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Eaux profondes Glénan – **Baie de la Forêt** » n°29.08.010

Rivière de Penfoulic :

En amont d'une ligne joignant la digue de Kerleven à la Pointe de Cap Coz

Incluant la zone de production « Rivières de Penfoulic et de la Forêt » n° 29.08.020

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages (sauf les huîtres) récoltés et/ou pêchés dans la zone n°47 rivière de Penfoulic depuis le 09/07/2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages (sauf huîtres) l'eau de mer provenant de la zone n° 47 rivière de Penfoulic tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 09/07/2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages (sauf huîtres) qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Concarneau et Trégunc sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
Alimentation



Mme Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n°2019192-0002

du 11 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de **tous coquillages sauf les huîtres** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Aven Belon Merrien » (n°48).

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat d'un auto-contrôle en toxines lipophiles analyses supérieur au seuil sanitaire en date du 08 juillet 2019 .
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX de LABOCEA en date du 11 juillet 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 04 juillet 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 274,9 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 08 juillet 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 362,4 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 08 juillet 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir de ce jour la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres issues de la zone marine n°048 Aven – Belon – Merrien.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Sont interdits, à partir du 11 juillet 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de **tous les coquillages sauf les huîtres** en provenance du secteur délimité comme suit :

la partie finistérienne à l'intérieur d'une ligne reliant la pointe de Trévignon (commune de Trégunc) la pointe du Talut (commune de Ploemeur – Morbihan) et la tourelle de la Men Du (commune de Clohars-Carnoet).

Incluant les zones de production :

- n°29.08.041 **rivière de l'Aven intermédiaire ;**
 - n°29.08.042 **rivière de l'Aven aval ;**
 - n°29.08.061 **rivière du Belon aval ;**
 - n°29.08.062 **rivière du Belon intermédiaire ;**
 - n° 29.08.080 **rivière du Merrien aval ;**
- et partiellement n°29.07.010 **eaux profondes Guilvinec – Bénodet – Glénan.**

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Les coques récoltées et/ou pêchées depuis le 8 juillet 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, et les moules récoltées et/ou pêchées depuis le 27 mai 2019 dans la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coques et des moules de cette zone doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres, l'eau de mer provenant de la zone « Aven Belon Merrien » (n°48) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée pour l'immersion des moules depuis le 27 mai 2019 et également pour l'immersion des coques depuis le 08 juillet 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les moules et les coques qui seraient déjà immergées dans cette eau sont considérées comme contaminées et ne peuvent être commercialisées.

Ces deux espèces de coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019189-0003 du 08 juillet 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service Alimentation

Dr Vét. Ghislaine LOBJOT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



4 / 4

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019192-0003 du 11 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine
« Camaret » (n° 039)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 11 juillet 2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les amandes prélevées le 8 juillet 2019 dans la zone « Camaret » (n° 039) ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un taux de 181,1 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 11 juillet 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

– À l'intérieur des lignes Pointe du diable (commune de Plouzané) – Ancien fort Robert (commune de Roscanvel) et Pointe du Toulinguet (commune de Camaret/Mer) – Pointe Saint-Mathieu (commune de Plougonvelin).

– Incluant la zone de production n°29.05.020 « Anse de Camaret » et partiellement la zone de production n°29.05.010 « Mer d'Iroise et baie de Douarnenez ».

ARTICLE 2 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone « Camaret » (n° 039) depuis le 8 juillet 2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion de tous les coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Camaret » (n° 039) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 8 juillet 2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXCLUSIONS

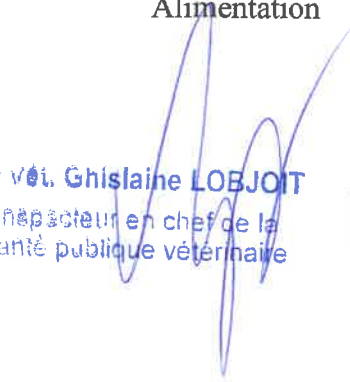
Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer, Crozon, Roscanvel, Plouzané et Plougonvelin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des
populations,
par empêchement la responsable de filière au service
Alimentation


vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019192-0004 du 11 juillet 2019

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de **tous les coquillages sauf les huîtres** ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine **Odet Bénodet (n°46)**.

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHYTOX) de LABOCEA en date du 29/05/2019.
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 11/07/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 08/07/2019 dans la zone « Odet Bénodet » (n°46) ont démontré leur toxicité par présence de toxine lipophile à un taux de 226,1 µg/kg supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 08 juillet 2019 dans la zone « Odet Bénodet » (n°46) sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire ;

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LEVÉE PARTIELLE DE L'INTERDICTION

Sont autorisées à partir de ce jour la pêche, la récolte et la commercialisation des huîtres issues de la zone marine « Odet Bénodet » (n°46).

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent interdits, depuis le 29 mai 2019, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages sauf les huîtres en provenance du secteur délimité comme suit :

Limite ouest : le méridien passant par la pointe de Kerafédé,

Limite nord : la ligne joignant la pointe de l'Île Tudy à l'embarcadère du bac piétons (commune de Loctudy),

Limite sud : la ligne joignant le point 47° 43' 21.2" N, 4° 16' 00.4" W à la pointe de Moustierlin (commune de Fouesnant).

incluant les zones de production n°29.07.070 (**rivière de l'Odet intermédiaire**) et 29.07.080 (**rivière de l'Odet aval**) et partiellement la zone 29.07.010 (**eaux profondes Bénodet Glénans**)

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages sauf les huîtres récoltés et/ou pêchés dans la zone n° 46 Odet Bénodet depuis le 27/05/2019, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages sauf les huîtres, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone n° 46 Odet Bénodet tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 27/05/2019 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Article 4.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloseries ainsi qu'aux transferts de naissains et juvéniles en vue de l'élevage.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 2019149-0002 du 29 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Fouesnant, Bénodet, Clohars-Fouesnant, Gouesnach, Plomelin, Combrit, Ile Tudy et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral n° 2019192-0005 du 11 juillet 2019

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous les coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine

Rivière de Pont L'Abbé (n°45)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019084-0123 du 25 mars 2019 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 04/07/2019 ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique REPHYTOX en date du 11/07/2019.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 2 juillet 2019 et le 9 juillet 2019 démontrent un retour à la normale sur la zone Rivière de Pont L'Abbé (n°45).

Sur avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'Agence régionale de santé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 2019178-0004 du 27 juin 2019 est abrogé.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Loctudy, Pont L'Abbé, Combrit et l'Île Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 juillet 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement, la responsable de filière au service
alimentation.



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur
l'Aulne à des fins scientifiques et écologiques.**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n°2019196-0001

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25/03/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 19 juin 2019 par le bureau d'étude Fish-Pass,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Vu la demande d'avis adressée le 20 juin 2019 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et l'absence de réponse dans le délai imparti,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi scientifique pour l'évaluation de l'opération de repeuplement en civelles réalisée en février 2019 sur l'Aulne

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Fish-Pass 18, rue de la Plaine ZA des 3 prés 35890 LAILLE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur l'Aulne sur 25 stations réparties autour des sites où ont été réalisés les alevinages sur chacune des communes de St-Goazec, Laz, Châteauneuf-du-Faou, Spezet et Landeleau.

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

Matthieu Alligne	Fabien Charrier	Yann Le Péru	François Troger	Allan Dufouil
Yoann Berthelot	Kévin Soudrille	Florian Bonnaire	Fanny Moyon	Vincent Peres

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 19/06/2019.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Un prélèvement d'une cinquantaine d'aiguillettes sera effectué pour analyse du marquage en laboratoire.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 15-07-2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par intérim,


Serge Le DAFNIET

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons
sur plusieurs sites du réseau de surveillance des cours d'eau
pour en permettre le dénombrement.**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n°2019196-0002

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25/03/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 07 juin 2019 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU la demande d'avis adressée le 24 juin 2019 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et l'absence de réponse dans le délai imparti,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29202003	COATOULSAC'H à PLOUNEOUR MENEZ	Lanharin
29210001	COSQUEROU à PLOUVORN	Milin an Toul
29068001	DOUR BRAZ à GUICLAN	Aval RD19
29163001	DOUR RUZ à PLEYBER CHRIST	Moulin de Pontarbloc'h
29202005	PENZE à PLOUNEOUR MENEZ	Kersimonet
29279004	R.de CARANTEC à TAULE	Kerozal
29266001	R.de KERESCAR à St-THEGONNEC	Toul ar C'hoat
29127002	R de KERGARADEC à Loc-EGUINER-St-THEGONNEC	Kergaradec Bihan
29163002	DOUR RUZ à PLEYBER CHRIST	Amont RN121
29068003	GUERN à GUICLAN	Guern Hella
29279003	KERGUS à TAULE	Penquer
04327005	PENZE à GUICLAN	Chateau de Notéric
29259001	R de TRAON GALL à St-POL-de-LEON	Kerantraon

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	GIRARD Colin
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 07/06/2019.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 15-07-2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par interim,



Serge Le DAFNIET



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons
sur le ruisseau de Pontplaincoat
pour en permettre le dénombrement.**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

AP n°2019196-0003

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019084-0121 du 25/03/2019 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 14 juin 2019 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- VU la demande d'avis adressée le 24 juin 2019 au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et l'absence de réponse dans le délai imparti,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire :

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Objet :

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
29188007	Le PONTPLAINCOAT à KERLOHOU	En amont de la route de la croix Commune de PLOUGASNOU
29188008	Le PONTPLAINCOAT à KERLOHOU – AVAL	En aval de la route de la croix Commune de PLOUGASNOU
29188005	Le PONTPLAINCOAT à PONTPLENCOAT – AMONT	Au nord-ouest du lieu-dit Pontplencoat Commune de PLOUGASNOU
29188006	Le PONTPLAINCOAT à PONTPLENCOAT – AVAL	En aval de la route de Pontplencoat Commune de PLOUGASNOU
29188004	Le PONTPLAINCOAT à PONTPLENCOAT – REFERENCE	Au sud du lieu-dit Pontplencoat Commune de PLOUGASNOU

Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	GIRARD Colin
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUINARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

Article 4 : Validité :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Moyen de capture autorisé :

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 14/06/2019.

Article 6 : Destination du poisson capturé :

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 8 : Déclaration préalable

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr)
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 15-07-2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité par interim,


Serge Le DAFNIET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Finistère

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral n° 2019190-0003 du 9 JUL 2019
portant nomination d'intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR)
du Finistère, du programme « Agir pour la sécurité routière »

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière,
- VU** la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention,
- SUR** proposition de la coordinatrice sécurité routière du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), pour une période d'un an à compter de la présente décision, et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en lien avec les différents partenaires concernés :

- Stefan Cardaire – Landerneau
- Gwenaëlle Le Ny – Chateauneuf-du-Faou
- Samantha Le Gal – Pont-Aven
- Claire Costard – Plouézoch
- Matthieu Pilven – Plougastel-Daoulas
- Alyson Joly – Kerlouan
- Malory Caroff – Brest
- Morgane Léal – Guipavas
- Lucas Suner – Plougastel-Daoulas
- Bastian Marchal-Mace – Plougastel-Daoulas
- Damien Ham – Guissény.

Article 2

La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non respect, par l'intéressé concerné, de son engagement à participer au programme « Agir pour la sécurité routière » sur la base de l'activité minimale mentionnée sur sa fiche individuelle.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la responsable du pôle sécurité routière et la coordinatrice sécurité routière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont ampliation sera notifiée aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Martin LESAGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service habitat et construction
Unité politiques de l'habitat et
coordination

ARRÊTÉ préfectoral n° 2019186-0002 du 05 JUL. 2019
modifiant la composition de la commission départementale
consultative des gens du voyage

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi égalité citoyenneté 2017-86 du 27 janvier 2017,
- VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage,
- VU la délibération du Conseil départemental du 23 avril 2015 et celle du 4 mars 2019,
- VU la proposition de l'association des maires du Finistère du 29 septembre 2017,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017 298-0001 du 25 octobre 2017,
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1

La composition de la commission départementale consultative des gens du voyage est modifiée comme suit :

Représentants de l'Etat

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Le préfet du Finistère	Le directeur de cabinet du préfet du Finistère
Le directeur départemental des territoires et de la mer	Son représentant
Le directeur départemental de la cohésion sociale	Son représentant
La directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale	Son représentant
Le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant	Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Représentants du département du Finistère désignés par le Conseil départemental

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
1. Représentants des élus du Conseil départemental	
M. Stéphane Le Bourdon	M. Thierry Biger
M. Jean-Paul Vermot	Mme Joëlle Huon
M. Pascal Goulaouic	M. Yvan Moullec
2. Représentants des services	
La directrice de l'insertion et de la lutte contre les exclusions	Son représentant
Le directeur de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement	Son représentant

Représentants des communes désignés par l'association des maires du Finistère

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M Eric Le Guen, adjoint au maire de Pont-L'Abbé	Mme Laurence Claisse, maire de Landivisiau

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale désignés par l'association des maires du Finistère

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
M François Giroto, conseiller communautaire délégué CA Morlaix Communauté	Mme Marie Simon-Gallouedec, conseillère communautaire déléguée CA Morlaix Communauté
Mme Marie-Claude Morvan, vice-présidente CC pays de Landerneau-Daoulas	M. Michel Forget, vice-président de Quimperlé Communauté
M. Alain Cadiou, conseiller communautaire CC Poher Communauté	M. Jean-Hubert Pétillon, vice-président CA Quimper Bretagne Occidentale
Mme Tifenn Quiguer, vice-présidente de Brest Métropole	M. Robert Jestin, conseiller métropolitain Brest Métropole

Personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ou personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
Mme Anne-Sophie Oudin, COB Formation	Mme Nolwenn Burlot, COB Formation
M. Johnny Michelet, pasteur, association vie et lumière et coordonnateur ASNIT	Pas de suppléant présenté.
M. François Beautour, voyageur, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)	M. Patrick Le Vézo, association nationale des gens du voyage citoyens (ANGCV)
M. Didier Lennon, vice-président de Quimper Bretagne Occidentale	Mme Danièle Garrec, vice-présidente du CCAS de Quimper Bretagne Occidentale

Représentants désignés par M. le préfet sur proposition des caisses d'allocations familiales

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
CAF : Mme. Martine Stéphan	CAF : Mme Maryse Rousseau

Article 2

Le mandat des membres de la commission prend fin six ans à compter de la date de signature du présent arrêté fixant la composition de la commission.

Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné.

Article 3

La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet du Finistère ou son représentant et par la présidente du Conseil départemental ou l'un de ses représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture du Finistère.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2017 298-0001 du 25 octobre 2017 est abrogé.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



MARTIN LESAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Unité Départementale du Finistère

**Arrêté modifiant l'affectation des agents de la section S 7 dans l'unité de contrôle SUD
à compter du 1^{er} août 2019**

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, de l'Emploi de la région Bretagne**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 4 mai 2015 nommant Monsieur Pascal APPREDERISSE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bretagne à compter du 1^{er} juin 2015,

Vu l'arrêté du 3 août 2018 portant délégation de signature à Mme Marie-Laurence GUILLAUME, Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Bretagne et Responsable de l'Unité départementale du Finistère, publié le 7 juillet 2018,

Vu l'arrêté régional du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne, publié le 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté départemental du 24 juin 2019, portant affectation des agents dans les unités de contrôle à compter du 1^{er} juillet 2019,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté susvisé du 24 juin 2019 est modifié concernant la section S7 comme suit, à compter du 1^{er} août 2019 :

Unité de Contrôle SUD

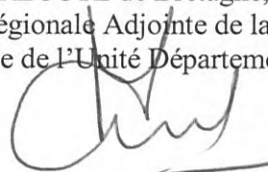
18 rue Anatole le Braz – CS 41021 - 29196 QUIMPER cedex - Téléphone : 02.98.55.63.02

Numéro de section	Nom et prénom de l'agent	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
S7	Bernard LE MAO	Pierre ABIVEN	Bernard LE MAO

Article 2 : La Directrice régionale adjointe, Directrice de l'unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne, est chargée de l'exécution de la présente décision à compter du 1^{er} août 2019. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 juillet 2019

Pour le DIRECCTE de Bretagne, et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe de la DIRECCTE Bretagne,
Responsable de l'Unité Départementale du Finistère,



Marie-Laurence GUILLAUME



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE STERENN

7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN

CS 91709

29107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° 2019189-0001 du 2019

relatif au régime d'ouverture au public
des Services de Publicité Foncière de la Direction Départementales des Finances publiques du
Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



ARRÊTE

Art. 1^{er} :

A compter du 1^{er} août 2019, les services de publicité foncière de QUIMPER seront ouverts les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h.

Art 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} .

Fait à Quimper, le 8 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE

LE STERENN
7A ALLÉE URBAIN COUCHOUREN
CS 91709
29107 QUIMPER CEDEX

Arrêté préfectoral n° - 2019189-0002 du 2019

relatif au régime d'ouverture au public
des Services de Publicité Foncière de la Direction Départementales des Finances publiques du
Finistère,

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère.

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques.

Vu la décision du ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;



ARRÊTE

Art. 1^{er} :

A compter du 1^{er} août 2019, les services de publicité foncière de BREST seront ouverts tous les matins du lundi au vendredi de 8h30 à 12h.

Art 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er} .

Fait à Quimper, le 8 juillet 2019,

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère



Catherine BRIGANT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

Service des Impôts des Entreprises de QUIMPER OUEST
3, Bd du Finistère
29323 QUIMPER CEDEX

Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST
vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et
suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction
générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes Anne COIC et Gwenaëlle LE GALL**, inspectrices
des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de
QUIMPER OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission
partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet
dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de
contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les
établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 €
par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

LE DU-PINON Françoise	LE BOT Marguerite	ROCHARD Chantal
TALIDEC Marie Christine	AUDUREAU Jean-Denis	POULAIN Christian
DAOUDAL Nadine	BOULAY Brigitte	LE GALL Christine
LE GALL Philippe	DONNART Nelly	KERVEILLANT Nathalie
MARQUER Christophe	LE NOURS Philippe	WILLAY Mathilde

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

FLOCH Benjamin	TANGUY Christian
----------------	------------------

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions gracieuses relatives :

1°) à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions, aux pénalités et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE DU-PINON Françoise	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
TALIDEC Marie Christine	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
DAOUDAL Nadine	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
LE GALL Philippe	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
MARQUER Christophe	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
LE BOT Marguerite	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
AUDUREAU Jean-Denis	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
BOULAY Brigitte	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
DONNART Nelly	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
LE NOURS Philippe	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
ROCHARD Chantal	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
POULAIN Christian	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
LE GALL Christine	B	2 000,00 €	6 mois	10 000€
KERVEILLANT Nathalie	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
WILLAY Mathilde	B	2 000,00€	6 mois	10 000€
Floch Benjamin	C	1 000,00€	Sans objet	Sans objet
TANGUY Christian	C	1000,00€	Sans objet	Sans objet

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/07/2019

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER le 01/07/2019

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de QUIMPER OUEST

Mme Sylvie GUITTENY

La comptable du service des Impôts
des Entreprises de QUIMPER OUEST
Sylvie GUITTENY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
du FINISTÈRE

7A Allée Urbain COCHOUREN
CS 91709

29107 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02 98 80 89 40

MÉL. : drfip31@defip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPFE DE BREST 1

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PORTE Béatrice et RIVIERE Florence, adjointes au responsable du service** de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2



*Liberté * Égalité * Fraternité*
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

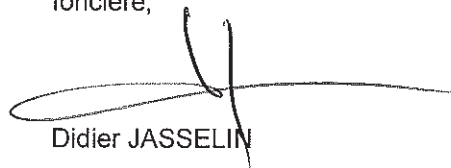
Mme SAVINEL Pascale	Mme CALVES Marie-Claude	M. LE LAY Pierre-Yves
Mme LE TEXIER Maryse	Mme OGES Marie-Françoise	M. Thierry MERCEUR
Mme DEBOIS Anne	Mme FERELLOC Anne	Mme LE GOFF Armelle
Mme LE GOFF Armelle	Mme LE PRINCE Nathalie	Mme LUCAS Nadine

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 01 juillet 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Didier JASSELIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
du FINISTÈRE

7A Allée Urbain COCHOUREN
CS 91709

29107 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02 98 80 89 40

MÉL. : drfp31@defip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE BREST 2

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1 et responsable du service par intérim de la publicité foncière de BREST 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PORTE Béatrice, adjointe au responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2



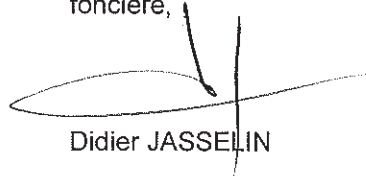
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. DEBOIS Christophe	M. DUFLEIT Denis
----------------------	------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 01 juillet 2019
Le comptable, responsable de service de la publicité
foncière,



Didier JASSELIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
du FINISTÈRE

7A Allée Urbain COCHOUREN
CS 91709

29107 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02 98 80 89 40

MÉL. : drfip31@dgfip.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF DE BREST 3

Le comptable, responsable du service de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1 et responsable du service par intérim de la publicité foncière de BREST 3

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme PORTE Béatrice, adjointe au responsable du service** de publicité foncière et de l'enregistrement de BREST 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

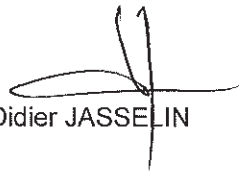
M. DEBOIS Christophe	M. DUFLEIT Denis
----------------------	------------------

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Brest le 01 juillet 2019

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,



Didier JASSELIN



Direction départementale des Finances Publiques
du Finistère
**SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE
ET DE L'ENREGISTREMENT DE QUIMPER 1**

DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SPFE DE QUIMPER 1

Le (la) comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de QUIMPER 1 ,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame DEUNF Martine, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service** de publicité foncière de QUIMPER 1 à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GRAULLEAU Jean-Stéphane	RIPAULT Annie
BOUILLE Michèle	LE BEC Carole

Article 3

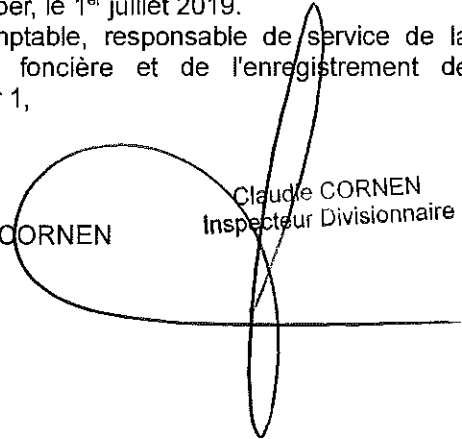
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le 1^{er} juillet 2019.

La comptable, responsable de service de la
publicité foncière et de l'enregistrement de
Quimper 1,

Claudie CORNEN

Claudie CORNEN
Inspecteur Divisionnaire





PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale de l'Environnement,
De l'Aménagement et du Logement

ARRETE **portant autorisation de captures, de marquages** **et de relâcher de spécimens vivants de Vipère péliade**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n°2019185-0002

Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces établie en date du 3 décembre 2018 par le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherche,

Vu l'avis de l'expert délégué du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne en date du 13 février 2019,

Considérant que les opérations de captures sont réalisées par des personnes compétentes,

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

Considérant que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

Considérant que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Le Centre d'Etudes Biologiques de Chizé, 79360 VILLIERS EN BOIS, représenté par Olivier LOURDAIS, chargé de recherches, est autorisé à :

capturer, marquer et relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) ;

transporter et détenir temporairement avant relâcher des spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) au Centre d'études biologiques de Chizé 79360 VILLIERS EN BOIS ;

détenir et utiliser à des fins scientifiques des prélèvements salivaires et des écailles prélevés sur les spécimens de Vipère péliade.

Les personnes autorisées à réaliser les opérations ci-dessus sont :

- Olivier LOURDAIS, chargé de recherches au Centre d'études biologiques de Chizé,
- Mathias DEZETTER, doctorant à l'université de la Sorbonne,
- Donatien FRANÇOIS, doctorant à l'université de Rennes,
- Pierre-Alexis RAULT, naturaliste,
- Michaël GUILLON, naturaliste,
- Gilles BENTZ, responsable de la station ornithologique de l'Île Grande,
- Pierre QUISTINIC, président du Terrarium de Kerdanet.

Article 2 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées dans les conditions suivantes :

Le marquage est réalisé uniquement par ablation d'écailles ventrales. Des prélèvements salivaires ou d'écailles peuvent être réalisés sous condition de ne pas blesser les animaux. Les opérations de capture ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place.

La capture et la détention temporaire au centre d'études biologiques de Chizé de spécimens vivants de Vipère péliade (*Vipera berus*) sont limitées à un maximum de 30 individus par an. Le stress lié à la capture, le transport et la détention doit être limité au maximum. Les individus doivent être détenus dans des conditions permettant de préserver leur intégrité. Les individus ainsi détenus doivent être relâchés sur les lieux de capture au maximum deux mois après leur capture.

Article 3 :

Les opérations visées à l'article 1 sont autorisées sur l'ensemble du territoire du département du Finistère jusqu'à atteinte du nombre de 200 spécimens capturés sur le territoire de la région Bretagne.

Le constat du nombre mentionné au premier alinéa du présent article est établi dans un rapport particulier transmis à la DREAL qui en informe le préfet du Finistère.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Article 4 :

Un rapport annuel des opérations effectuées et des données recueillies est adressé au format .pdf avant le 31 mars de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex) ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Service Eau Biodiversité - Unité Nature Forêt- 2 boulevard du Finistère - CS 96018- 29325 QUIMPER cedex).

Ce rapport précise notamment :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation pour chaque personne habilitée visé à l'article 1 ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens de vipère péliade capturés ;

Les données d'observation relatives aux opérations de capture sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet du Finistère ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité du Finistère, le commandant de groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le - 4 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général de la préfecture,


Alain CASTANIER

**ANNEXE 1: Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données**

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéeemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné : s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Flou géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteurl'identification ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maître d'ouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetwork
Latitudes	obligatoire			
LongitudeE	obligatoire			
LongitudeO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaires, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personnel(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le /les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 25 – 17 juillet 2019

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Le Gall', written in a cursive style.

Monique LE GALL